

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
1
6**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(Volume 1)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 décembre 2016

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Assemblée Plénière	
* Délibérations du 10 novembre 2016	01
* Commission Permanente	
* Délibérations du 08 novembre 2016	16
* Délibérations du 29 novembre 2016	145

Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."

SOMMAIRE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Séance du 10 novembre 2016

103341	PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 23 FÉVRIER 2016	01
103342	PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 29 AVRIL 2016	02
103344	PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 23 JUIN 2016	03
103206	BUDGET 2016 - PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	04
103219	AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEMATRA POUR ACCOMPAGNER LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET DE CROISSANCE D'AIR AUSTRAL	06
103182	SEMIR - PROJET DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL & CREATION DE FILIALES	08
103124	AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SODIAC	10
103176	ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2017	12
103311	PERSONNEL DE LA REGION - CREATION DE POSTES	13
103321	REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER RÉGIONAL AU SEIN D'UNE COMMISSION SECTORIELLE	15

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 08 novembre 2016

103026	DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES	16
103120	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT 2016 - LYCEE PRIVE LA SALLE SAINT-CHARLES	18
103112	FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DANS LES LYCEES - EXERCICE 2017	20
103119	DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES LYCEES : FRANCOIS DE MAHY - BEL AIR - ÉMILE BOYER DE LA GIRODAY - TROIS BASSINS ET PAUL LANGEVIN - EXERCICE 2016	22
103165	DOTATION D'EQUIPEMENT EXCEPTIONNELLE 2016 - 1ER EQUIPEMENT (1ERE TRANCHE) DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU LYCEE NORD (BOIS DE NEFLES SAINT-DENIS) A LA RENTREE SCOLAIRE 2017-2018	24
103196	ALLOCATION REGIONALE DE RECHERCHE DE DOCTORAT – CHOIX DES LAUREATS POUR LA SESSION 2016	26
102981	REHABILITATION DU LYCEE DE LA POSSESSION ET SES EQUIPEMENTS SPORTIFS	29
103231	RÉHABILITATION DE L'EPLFPA EMILE BOYER DE LA GIRODAY A SAINT-PAUL - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX DES TRANCHES CONDITIONNELLES	30
103186	ASSOCIATION PÔLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION JEUNESSE - APPROBATION DES STATUTS ET ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION	32
103253	UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – UFR SANTÉ – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE D'ETHNOMÉDECINE POUR LES RENTRÉES UNIVERSITAIRES 2015/2016 ET 2016/2017	33
103197	ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - OCTOBRE 2016	35
103295	ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITÉS SPORTIFS - NOVEMBRE 2016	38
103185	AIDE AUX COMMUNES - ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS EN FAVEUR DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS, L'ENTRE-DEUX ET SAINTE -SUZANNE	41

103293	ACQUISITION DE MATÉRIELS SPORTIFS EN FAVEUR DES COMMUNES	43
103175	RENOVATION DU GYMNASSE DU CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - DEMANDE DE SUBVENTION CNDS/ETAT	45
103292	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS EN FAVEUR DU CREPS DE LA RÉUNION	47
103127	FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES	49
103195	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	51
103194	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	53
103212	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	54
103211	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	56
103187	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	58
103126	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE	60
103130	SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	62
103193	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	64
103255	FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT	66
103096	FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLE DE DIFFUSION	68
103128	PROGRAMME D'ACQUISITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL	70
102957	PROJET DE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE PAR LA RÉGION RÉUNION - RAPPORT D'ÉVALUATION PRÉALABLE	72
102954	PROJETS ASSOCIATIFS NUMÉRIQUES : EXAMEN DES PROJETS : COLLEGE DES GENERALISTES ENSEIGNANTS DE L'OCEAN INDIEN, ASSOCIATION REUNIONNAISE POUR LA PREVENTION DU SIDA, VOLCARUN	74
103022	MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU REGIONAL A HAUT DEBIT GAZELLE - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DE L'ANNEE 2015 - SPL MARAINA	76
102803	ORGANISATION DES RENCONTRES MONDIALES DU LOGICIEL LIBRE DÉCENTRALISÉES À SAINT JOSEPH	77

102985	PROGRAMME DE FORMATION ET DE COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LE CADRE DU PROJET "LI TÉ VÉ WAR" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION AMADEUS - PO INTERREG V 2014-2020 - FICHE ACTION IX-1 TRANSFRONTALIER - AXE IX	79
103198	1.16 – RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLÔMÉS - RECRUTEMENT D'UN POST-DOCTORANT AU SEIN DE QUALITROPIC - RE000 8101	81
103139	ÉLABORATION D'UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET D'UN SYSTÈME D'INDICATEURS – MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE	83
103121	DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER: RÉNOVATION DE LA VEDETTE DE LA STATION DE SAINTE-MARIE	85
103104	ÉCONOMIE BLEUE: ÉTUDE RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PROJET STRATÉGIQUE GLOBALE POUR LE PÔLE MER DE LA RÉUNION (PMR) A LA RÉUNION ET DANS LE BASSIN MARITIME DE L'Océan Indien ET A UNE PROPOSITION DE GOUVERNANCE POUR LE PMR	87
103177	OCTROI DE MER - POURSUITE DE LA REFORME DU DISPOSITIF D'EXONERATION A L'IMPORTATION ET REGIME DE TAXATION	89
103180	PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES	91
103029	DISPOSITIF EMPLOI D'AVENIR - PROGRAMMATION 2016	93
103099	SPL-MARAINA : CESSION D'ACTIONS DE LA RÉGION RÉUNION AU PROFIT DU TCO ET DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	95
103081	RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAINA - EXERCICE 2015	97
103178	ECOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION - PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ÉTUDES ECOCITÉ : - LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE CAMBAIE - TRANCHE 1 - LE SCHÉMA DIRECTEUR DES ESPACES PUBLICS.	98
103101	GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE - BUDGET 2016	100
103249	AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET REHABILITATION ACCESSION : ENGAGEMENT DES CREDITS	102
103149	PLATEFORME D'IMAGERIE AÉROPORTÉE NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES (PIMANT) – FINANCEMENT	104
103155	PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2002-120 DU 30 JANVIER 2002 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT DÉCENT PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 187 DE LA LOI N°2000-1208 DU 13 DÉCEMBRE 2000 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN	106

103054	PDRR 2014-2020 - FICHE ACTION 4.3.5 : "AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU DES HAUTS RURAUX"	107
103056	PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE LA CER-BTP	108
103172	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	110
103162	MOTION CONTRE LES INCINERATEURS /UVE (UNITES DE VALORISATION ENERGETIQUE) A LA REUNION	112
103067	MOTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE DEUX UNITES DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS	113
103001	MOTION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRE LANCÉ PAR L'ETAT EN 2015 EN FAVEUR DES ZONES NON INTERCONNECTÉES	114
103232	PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMMISSIONS DE LA FORÊT ET DU BOIS POUR LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER. PROCEDURE D'URGENCE	115
103105	FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBNM (SYNERGIE : RE 000 7379)	116
103107	EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA REALISATION DU TCSP BUS ENTREE OUEST SAINT-PIERRE-FICHE ACTION 6-01 "TRANS ECO EXPRESS" DU PO FEDER 2014-2020 (SYNERGIE 0006261)	118
103150	ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020- EXAMEN DE LA DEMANDE DE TOTAL REUNION POUR LA MISE EN PLACE LA CLIMATISATION SOLAIRE SUR LES STATIONS SERVICE LES CAFES A SAINTE-MARIE ET ZAC 2000 AU PORT	120
103173	INTERVENTION 20121411 - RN2 AMÉNAGEMENT DU SYSTÈME D'ÉCHANGE À SAINT-ANDRÉ - CHEMIN LAGOURGUE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 2 895 000 €	122
102401	INTERVENTION 20091965 - FIRT ROUTES NATIONALES - LIAISON COL DE BELLEVUE / SAINT-PIERRE	124
103141	INTERVENTION 20160443 - ROUTE DES TAMARINS - PROTECTIONS ACOUSTIQUES	125
103113	RN5 ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE (N° INTERVENTION 20071194)	127
103015	AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RN3, RD55 ET RUE GEORGES LEBEAU - INTERVENTION N° 20161855	129
102735	GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC EDF - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	131

103209	MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2016 - 151 DU 11 FÉVRIER 2016 SUR LE TÉLÉTRAVAIL À LA RÉGION	133
103277	ATTRIBUTION D'UNE DOTATION À OSCAR POUR L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION ARBRE DE NOËL DES ENFANTS DES AGENTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2016	135
103291	DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS - ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE	137
103132	PRFP – PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2016	138
103052	SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - DEMANDES DE FINANCEMENT 2016	140
103169	PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS	142
103441	MISSION DES ÉLUS	143

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 novembre 2016

103223	DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES AUX PROJETS : FILIERE LIVRE - MESURE 5.1 : AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - MESURE 5.2 : AIDES À LA PRÉPARATION ET À LA PUBLICATION DE PROJETS ÉDITORIAUX D'ENVERGURE	145
103184	AIDES IMMATERIELLES ET COMPETENCES DES ENTREPRISES CULTURELLES - RENFORCEMENT DE L'EQUIPE DIRIGEANTE	147
103302	ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	149
103044	DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DES MARINS »	151
103254	DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) – COORDINATION TÉLÉTHON RÉUNION – 30 ÈME ÉDITION	153
103267	RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS OCTOBRE NOVEMBRE 2016	155
103261	MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE FORMATIONS À RECONDUIRE DANS LES CENTRES DE DÉTENTION POUR LA PÉRIODE 2016-2017	157
103274	ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DU CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP)	159
103297	DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'EMATT DU LYCÉE BOIS D'OLIVE ET DOTATION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DU LYCÉE VINCENDO - EXERCICE 2016	161
102883	TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU LYCÉE VICTOR SCHOELCHER - SAINT-LOUIS - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DU PREMIER ÉQUIPEMENT	163
103020	RÉHABILITATION DU LYCEE ROLAND GARROS – VOLET A (BÂT. A D E G M) - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME NÉCESSAIRES À L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX	165
103284	LYCÉE PROFESSIONNEL HOTELIER LA RENAISSANCE PLATEAU CAILLOU SAINT-PAUL - FINANCEMENT DES ÉTUDES DE LA PHASE 2	167
103278	LYCÉE STELLA - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION- MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX	169

103286	APLAMEDOM REUNION - 9EME COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LES PLANTES MEDICINALES (CIPAM) DE L'OUTRE - MER	171
103282	RETOUR D'EXPERIENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RTAA DOM DANS LES LOGEMENTS COLLECTIFS	173
103273	ACCOMPAGNEMENT DES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE : RECRUTEMENT D'UN VOLONTAIRE INTERNATIONAL EN ENTREPRISE A L'ILE MAURICE - DEMANDE DE LA SOCIETE INTEGRALE INGENIERIE	175
103226	ACCOMPAGNEMENT DES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE : RECRUTEMENT D'UN VOLONTAIRE A L'ILE MAURICE ET EN AFRIQUE DU SUD - DEMANDE DE LA SOCIETE STOP INSECTES	177
103270	AUDIOVISUEL - SUBVENTION EN FAVEUR DE TELE KREOL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2016	179
103296	FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION DANS LE SECTEUR DU NUMERIQUE À L'ANTENNE DE LA RÉGION À PARIS	180
103210	PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 - SIMPLIFICATION DES PROCEDURES - COMPTE-RENDU DES ENGAGEMENTS REALISES DU 30 AVRIL 2015 AU 31 AOUT 2016	181
103230	OBJET :FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : BOURBON BACHES – RE0003110	183
103188	FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CCIR – MISSION DE PROSPECTION AUX COMORES (SYNEGIE : RE0002119)	185
103225	FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : LA SAS « DAXIUM OCÉAN INDIEN » : (SYNERGIE : RE0000440)	187
103224	FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA SA « SALAISONS DE BOURBON » (SYNERGIE : RE0001421)	189
103220	FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE L'EURL « ODALYNA BEAUTY » (SYNERGIE : RE0008141)	191
103216	FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« EARL FERME ÉQUESTRE DU SUD SAUVAGE » (SYNERGIE : RE000 3951)	193

103236	FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - «DEVELOPPEMENT D'UNE GAMME COSMETIQUE»	195
103200	FICHE ACTION 1.12 "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" - PROJET : " NUTRITION SANTÉ RÉUNION" DE L'I.R.E.N. - RE0006801 - ET PRECISIONS APPORTEES A LA FICHE ACTION	197
103303	PLU DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR	199
103235	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 04 OCTOBRE 2016	201
103237	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION CASAMANCE 30 LLS	203
103238	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION FANTAISIE 26 LLS	234

ASSEMBLEE PLENIERE

10 NOVEMBRE 2016



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0003
 Rapport / CAB / N° 103341

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 23 FÉVRIER 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

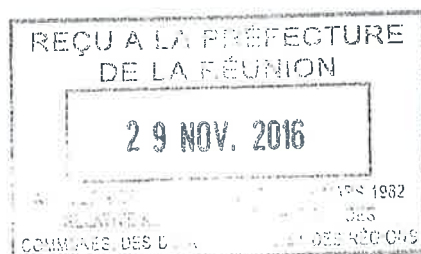
Vu le budget de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 23 février 2016.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le**

02 DEC. 2016



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0004
 Rapport / CAB / N° 103342

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 29 AVRIL 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

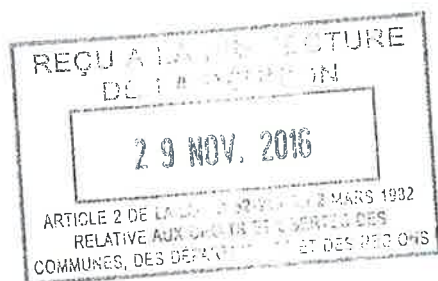
Vu le budget de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 29 avril 2016.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0005
 Rapport / CAB / N° 103344

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 23 JUIN 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

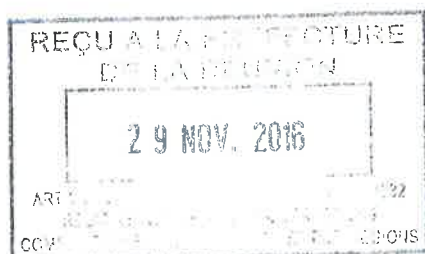
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 23 juin 2016.

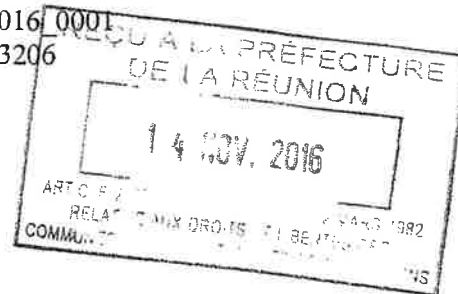


Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016



**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

BUDGET 2016 - PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport DAF / N° 103206 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission des Affaires Générales et Financières, Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements et Commission Economie et Entreprises) du 08 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2016 tel que présenté et amendé par l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016 et par l'avis de la Commission Conjointe du 8 novembre 2016.

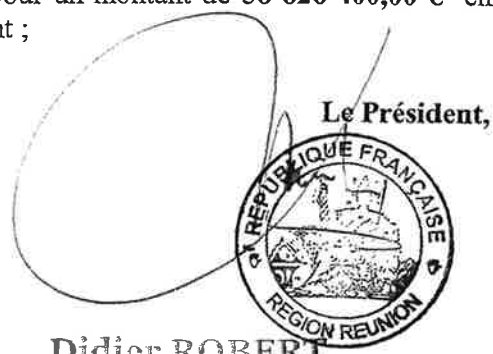
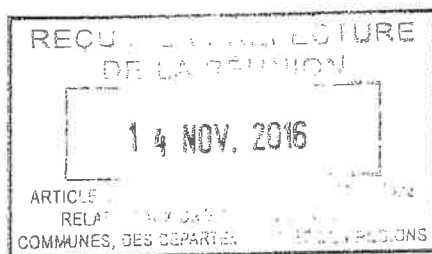
Budget Principal

- d'arrêter la répartition des crédits comme suit :

Chapitre	Libellé	dépenses		recettes
		AP/AE	CP	
900	services generaux	0,00	-1 290 000,00	
901	formation professionnelle et apprentissage	0,00	0,00	
902	enseignement	-2 370 000,00	12 500 000,00	
903	culture, sports et loisirs	2 618 000,00	248 000,00	55 000,00
904	sante et action sociale	0,00	0,00	
905	amenagement des territoires	578 400,00	4 020 000,00	
907	environnement	0,00	0,00	
908	transports	38 000 000,00	-15 478 000,00	9 600 000,00
909	action economique	0,00	0,00	
921	taxes non affectees			0,00
922	dotations et participations			0,00
923	dettes et autres operations financieres			10 195 000,00
925	operations patrimoniales		0,00	
926	transferts entre les sections		1 785 000,00	
951	virement de la section de fonctionnement			-18 065 000,00
954	produits des cessions d'immobilisations			0,00
balance section d'investissement		38 826 400,00	1 785 000,00	1 785 000,00
930	services generaux	965 000,00	4 225 000,00	
931	formation professionnelle et apprentissage	3 850 000,00	3 850 000,00	
932	enseignement	1 000 000,00	3 580 000,00	
933	culture, sports et loisirs	1 100 000,00	1 585 000,00	150 000,00
934	sante et action sociale	0,00	0,00	
935	amenagement des territoires	0,00	0,00	
937	environnement	3 144 000,00	0,00	
938	transports	4 000 000,00	4 760 000,00	
939	action economique	2 000 000,00	2 000 000,00	
940	impositions directes		0,00	
941	autres impots et taxes			0,00
942	dotations et participations			0,00
943	operations financieres		0,00	
944	frais de fonctionnement des groupes d'elus	0,00	0,00	
945	provisions et autres operations mixtes		0,00	
946	transferts entre les sections			1 785 000,00
953	virement a la section d'investissement		-18 065 000,00	
balance section de fonctionnement		16 059 000,00	1 935 000,00	1 935 000,00
balance générale		54 885 400,00	3 720 000,00	3 720 000,00

- d'autoriser :

- ▲ les inscriptions nouvelles en dépenses et en recettes pour un montant équilibré de **1 785 000,00 €** en investissement et **1 935 000,00 €** en fonctionnement,
- ▲ l'ouverture de nouvelles capacités d'engagement pour un montant de **38 826 400,00 €** en investissement et **16 059 000,00 €** en fonctionnement ;

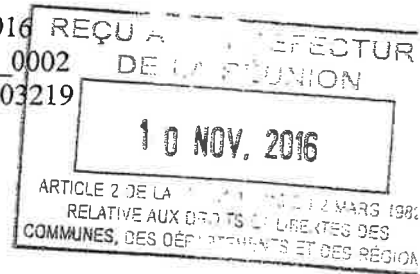


Didier ROBERT,

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **14 NOV. 2016**
 et de la Publication le **14 NOV. 2016**



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0002
 Rapport / DGADDE / N° 103219



**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEMATRA POUR ACCOMPAGNER LE PLAN DE
 DÉVELOPPEMENT ET DE CROISSANCE D'AIR AUSTRAL**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGADDE / N° 103219 de Monsieur le Président du Conseil Régional,


Vu l'avis de la commission conjointe (Commission des Affaires Générales et Financières, Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements et Commission Economie et Entreprises) du 8 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;

- de souligner que les décisions prises ci-dessous le sont au vu de ce que la Région et les autres actionnaires de la SEMATRA agissent en tant qu'investisseurs avisés, sur la base notamment du business plan actualisé en octobre 2016 par Deloitte qui permet de s'assurer des perspectives de rentabilité de l'entreprise ;
- d'approuver la participation de la Région, en investisseur avisé à hauteur de **38 millions d'euros** maximum à l'augmentation de capital de la SEMATRA afin d'accompagner le plan de développement et de croissance de la compagnie Air Austral ;
- d'autoriser les représentants de la Région au conseil d'administration de la SEMATRA à voter les résolutions portant sur l'augmentation de capital de la SEMATRA et d'autoriser cette société à participer à l'augmentation de capital de la société Air Austral par souscription d'actions pour un montant maximum de **48 millions d'euros**, en numéraire ou par compensation de créances ;
- de déléguer sa compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional pour :
 - se prononcer sur les modalités financières et opérationnelles définitives du projet d'augmentation de capital de la SEMATRA dans les limites définies au rapport,
 - examiner l'opération de souscription à l'augmentation de capital de la société Air Austral engagée par la SEMATRA.
- d'autoriser le versement par la Région à la SEMATRA d'une avance en compte courant d'associés, dans la limite d'un montant maximum de **25 millions d'euros**, avant son incorporation au capital social, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Une convention d'avance en compte courant d'associés sera signée par la Région et la SEMATRA et cet apport sera rémunéré aux conditions de marché ;
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 908 « augmentation capital SEMATRA » du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

REÇU A LA PRÉFECTURE
 DE LA RÉUNION
 10 NOV. 2016
ARTICLE 7 DE LA LOI N° 72-619 DU 2 MARS 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **10 NOV. 2016**
 et de la Publication le **10 NOV. 2016**



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0010
 Rapport / DAE / N° 103182

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

**SEMIR - PROJET DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL & CREATION DE
 FILIALES**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

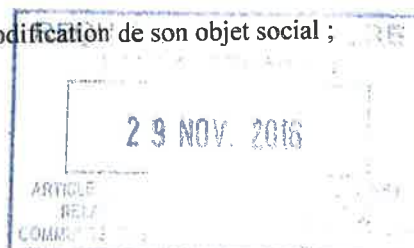
Vu le rapport DAE / N° 103182 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les nouveaux statuts de la SEMIR et la modification de son objet social ;



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016

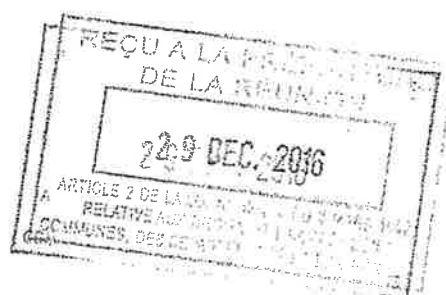
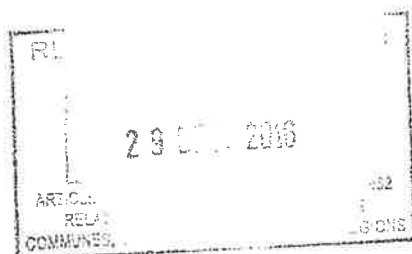
- de valider le principe de la création par la SEMIR de sociétés (filiales ou simples prises de participation) au sein desquelles elle détiendrait une participation définie ultérieurement, spécifiquement dans le cadre de projets à vocation touristique comme exposé ci-dessous :
 - * L'étude et la réalisation de toutes interventions et opérations qui concourent au développement économique de l'île de La Réunion et au tourisme golfique,
 - * La réalisation de toutes interventions et opérations qui concourent au développement économique de l'île de La Réunion et à l'hébergement touristique de montagne,
 - * La réalisation de toutes interventions et opérations qui concourent d'une façon générale au développement économique de l'île de La Réunion et au développement touristique de sites emblématiques ;
- de donner délégation à la Commission Permanente afin qu'elle délivre, en fonction des conditions qui lui seront soumises, l'accord de la Région actionnaire, pour la création de sociétés, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0006
 Rapport / DADT / N° 103124

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SODIAC

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103124 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

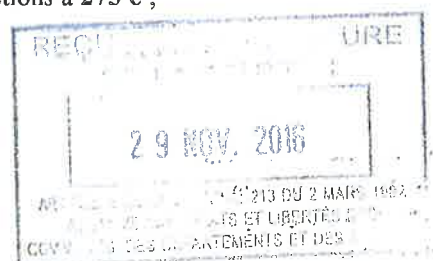
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la participation de la Région à la 3^{ème} phase d'augmentation de capital de la SODIAC, à hauteur d'un montant de 499 950 € en 2016, soit 1 818 actions à 275 € ;

**Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016**



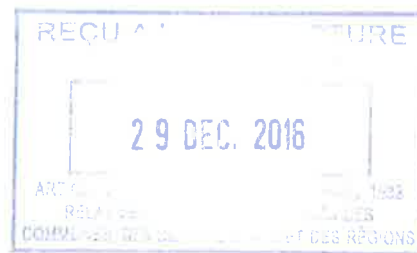
- d'autoriser la souscription de 1 818 actions à 275 €, représentant 499 950 € ;
- d'autoriser le Président de la Région à signer les actes administratifs et tous documents y afférents, notamment la convention de compte courant non rémunéré, ainsi que le bulletin de souscription d'actions nouvelles qui sera émis.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



Didier ROBERT





Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0007
 Rapport / CAB / N° 103176

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2017

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

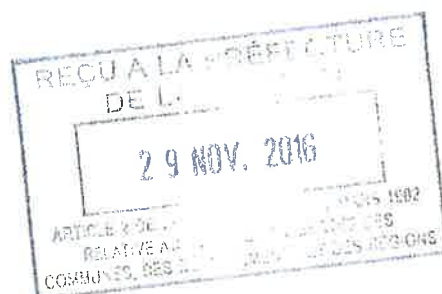
Vu le rapport CAB / N° 103176 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis des commissions sectorielles concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte de la tenue du débat des Orientations Budgétaires pour l'exercice 2017.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0008
 Rapport / DRH / N° 103311

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

PERSONNEL DE LA REGION - CREATION DE POSTES

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DRH / N° 103311 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

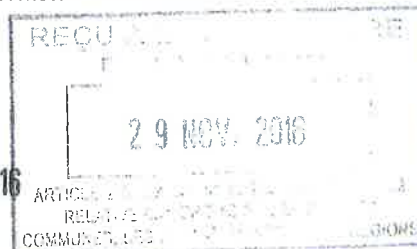
Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- La création des postes statutaires ci-après dans le cadre des opérations liées à l'évolution de carrière des agents au titre de la promotion interne et des avancements de grade après avis des Commissions Administratives Paritaires et pour permettre le bon fonctionnement des services :

**Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Catégorie	Grade	Nombre
A	Directeur territorial	4
A	Attaché principal	2
A	Attaché	10
A	Ingénieur en chef hors classe	3
A	Ingénieur	3
A	Conseiller des activités physiques et sportives principal 1ère classe	1
A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	1
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	2
C	Agent de maîtrise	3
TOTAL		29

- La création de 4 postes supplémentaires pour la mise en œuvre du projet de mandature afin de suivre les grands chantiers structurels en coordination avec les services de la collectivité notamment dans les domaines en lien avec les déplacements, les transports, l'économie circulaire, les énergies renouvelables...

Outre le pilotage stratégique, ces conseillers veilleront notamment au respect des contraintes techniques, économiques et juridiques ainsi que des délais de mise en œuvre.

Ces 4 postes de chargé de mission – Conseillers Techniques sont créés pour une durée de trois ans renouvelable en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les candidats à ces postes devront être titulaires d'un diplôme supérieur ou disposer d'une grande expérience professionnelle dans leur domaine d'intervention respectif.

Les niveaux de rémunération des titulaires de ces postes seront fixés par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois de catégorie A en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Les crédits pour l'ensemble de ces postes sont prévus aux chapitres 930, 932, 933 et 938 du budget de la Région.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
 et de la Publication le **02 DEC. 2016**

Didier ROBERT





Séance du 10 novembre 2016
 Délibération N° DAP2016_0009
 Rapport / CAB / N° 103321

**Délibération de l'Assemblée Plénière
 du Conseil Régional**

**REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER RÉGIONAL AU SEIN D'UNE COMMISSION
 SECTORIELLE**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 10 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

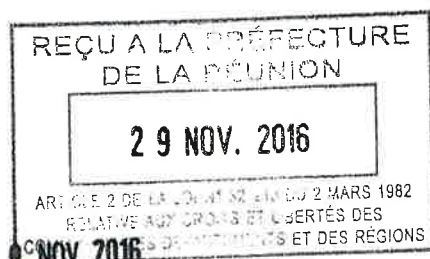
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport CAB / N° 103321 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Madame Nathalie NOËL en tant que membre de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie, en remplacement de Monsieur Michel FONTAINE ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

02 DEC. 2016

Le Président,


Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

08 NOVEMBRE 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES
TRANSPLANTÉES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

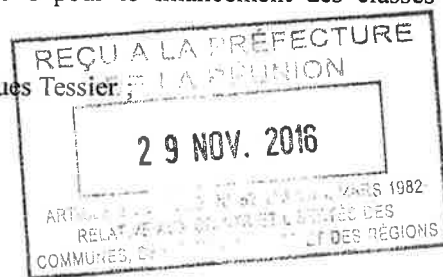
Vu le rapport DECPRR / N° 103026 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

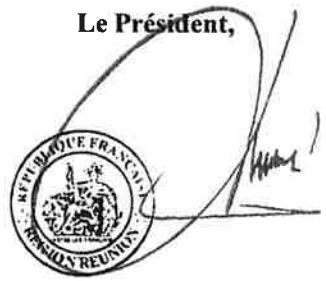
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'attribuer une enveloppe globale d'un montant de **152 656 €** pour le financement des classes transplantées au titre de 2016 ainsi répartie :
 - **60 000,00 €** à l'Association Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier

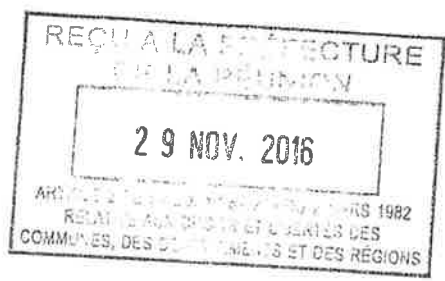


- **43 868,00 €** à l'Association pour le Développement Educatif et Culturel gérant le « Centre Culture Lecture Environnement » du Brûlé ;
 - **33 796,00 €** à l'Association A.G.O.R.A. gérant l'Observatoire Astronomique des Makes,
 - **9 492,00 €** à l'Association Réunionnaise de Vacances, d'Échanges et de Loisirs (ARVEL) organisant les classes volcan ;
 - **5 500,00 €** à l'Association Les Mots des Hauts, gérant le centre de lecture et d'écriture de la Plaine des Palmistes ;
- d'engager les crédits, soit un montant de **152 656,00 €**, sur l'autorisation d'engagement A 206-0005 « Mesures d'accompagnement et d'intérêt général » votée au chapitre 934 du Budget 2016 de la Région ;
 - d'autoriser le Président à prendre tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT 2016 - LYCEE PRIVE LA SALLE
SAINT-CHARLES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

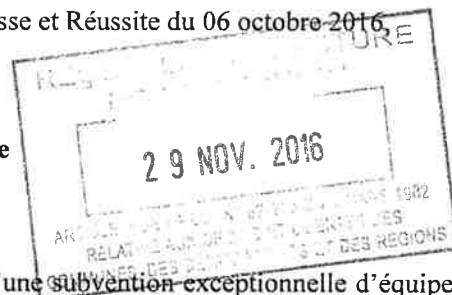
Vu le rapport DIREDD / N° 103120 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 octobre 2016

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe de **17 175 €** au titre d'une subvention exceptionnelle d'équipement 2016, au Lycée Privé La Salle Saint-Charles, afin d'installer une classe numérique au sein de chaque lycée privé : Cluny, Saint-François Xavier et La Salle St Charles, dans le cadre du projet de cordée de la réussite ;

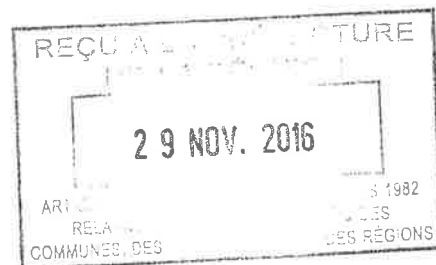


- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de la convention,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme P110-0002 « Équipement des lycées privés » votée au Chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit **17 175 €**, sur l'Article Fonctionnel 902-223 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

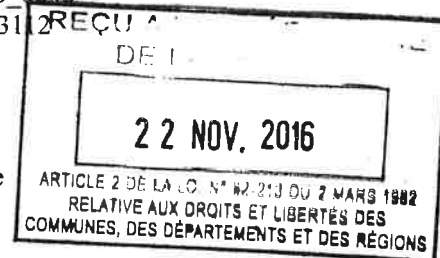
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0645
 Rapport / DIREDD / N° 103112



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DANS LES
 LYCEES - EXERCICE 2017**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIREDD / N° 103112 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de reconduire en faveur des familles, le tarif journalier actuel de restauration et d'internat des lycées publics pour l'année civile 2017 ;
- de valider les tarifs des formules repas des cafétérias publiques pour les lycées concernés ;

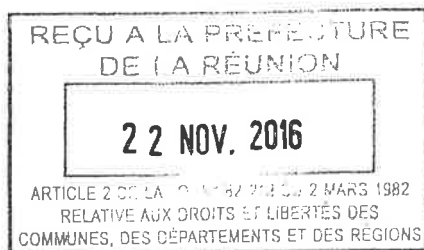
- d'acter le principe du versement d'une compensation financière prévisionnelle estimée à 527 456 € en faveur des 44 EPLE ;
- de reconduire le prix de vente des repas produits par les cuisines centrales liaison froide à 2,19 € (prestation complète) ;
- de maintenir les tarifs applicables aux commensaux selon les 5 catégories ;
- de poursuivre le développement des cafétérias en gestion publique en lieu et place des quelques cafétérias privées situées dans l'enceinte des lycées ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **22 NOV. 2016**
et de la Publication le **22 NOV. 2016**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION RÉUNION' at the bottom.

Didier ROBERT





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0646
 Rapport / DIRED / N° 103119

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR
 LES LYCEES : FRANCOIS DE MAHY - BEL AIR - ÉMILE BOYER DE LA GIRODAY -
 TROIS BASSINS ET PAUL LANGEVIN - EXERCICE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

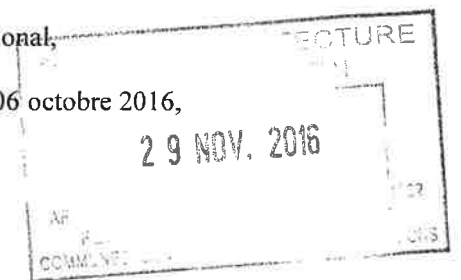
Vu le rapport DIRED / N°103119 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

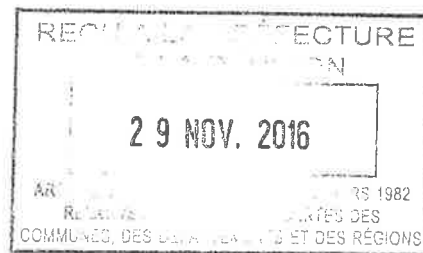


- d'attribuer une enveloppe de **135 380 €**, au titre de la dotation d'équipement spécifique 2016, répartie de la façon suivante :

- François de Mahy :	11 540 €
- Bel Air :	70 000 €
- Emile Boyer de la Giroday :	23 300 €
- Trois-Bassins :	18 540 €
- Paul Langevin :	12 000 €
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de la convention,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager la somme de **135 380 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » - Chapitre 902.4 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 902-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0648
 Rapport / DIREDD / N° 103165

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DOTATION D'EQUIPEMENT EXCEPTIONNELLE 2016 - 1ER EQUIPEMENT (1ERE
 TRANCHE) DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU LYCEE NORD (BOIS DE NEFLES
 SAINT-DENIS) A LA RENTREE SCOLAIRE 2017-2018**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

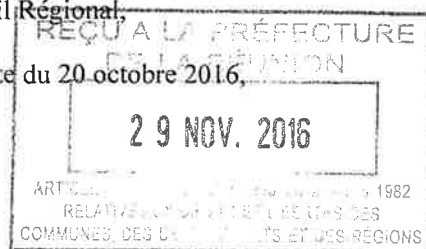
Vu le rapport DIREDD / N° 103165 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **3 200 000 €**, au titre d'une dotation exceptionnelle d'équipement sur l'exercice 2016, pour le 1^{er} équipement (1ère tranche) dans le cadre de l'ouverture du Lycée Nord (Bois de Nèfles Saint-Denis) à la rentrée scolaire 2017-2018 ;



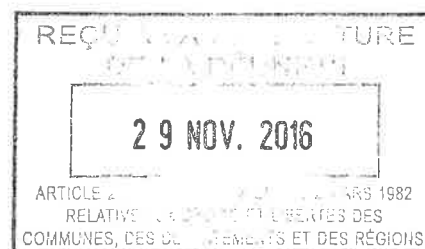
- de valider le principe de la répartition de cette enveloppe entre la Maîtrise d'Ouvrage Région (MOR)/Maîtrise d'Ouvrage Lycée (MOL) après instruction par les services de la liste des besoins consolidée ;
- de valider les modalités de versement de la dotation pour la Maîtrise d'Ouvrage Lycée, soit :
 - * 90 % à la notification de la convention ;
 - * le solde, dans la limite des 10 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de 90 % du programme d'équipement. Le Lycée Nord s'engagera dans la convention à transmettre dans les délais accordés les justificatifs attestant la réalisation des 10 % correspondant au solde ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement des lycées » votée au Chapitre 902.1 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit **3 200 000 €**, sur l'Article Fonctionnel 902-222 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0649
 Rapport / DIREDD / N° 103196

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ALLOCATION REGIONALE DE RECHERCHE DE DOCTORAT – CHOIX DES
 LAUREATS POUR LA SESSION 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

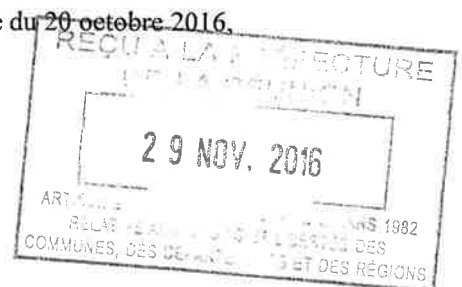
Vu le rapport DIREDD / N° 103196 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider la liste des candidats présentés à titre principal ;



- d'attribuer, au titre de la session 2016, **24 allocations régionales de recherche de doctorat** représentant une enveloppe totale de **1 036 800 €** répartie comme suit :

- Au titre du volet FEDER :

- **15 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 200 € par mois, sur une durée de 24 mois, reconductible une année, au titre du POE FEDER 2014-2020 **1.06 - Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance - Allocations Régionales de Recherche**, selon le plan de financement suivant :

Coût total	Subvention FEDER	Contrepartie nationale Région
648 000 €	518 400 €	129 600 €
100 %	80 %	20 %

- d'autoriser le Président à solliciter le cofinancement du FEDER d'un montant de **518 400 €** au titre de l'action 1.06 - « **Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance - Allocations Régionales de Recherche** » du POE FEDER 2014-2020 ;

- **Liste des candidats retenus** sur la liste principale :

ANDRIANASOLO	Nathanaëla Anjaniaina
BENARD	Bhavani Marie Rita
BOULEVARD	Sébastien
CAILLET	Hélène Corinne
CUÉNIN	Nicolas
ETIENNE	Eve Marie
FONTAINE	Richard Joachim
FOURNIÉ	Claire
GUILLOU	Paul
JOFFRIN	Léa Maréva
K/BIDI	Fabrice Charles Didier
LEBRUN	Amandine
LIN-KWONG-CHON	Christophe
PAVADÉPOULLÉ	Kelvin
ROCHEFEUILLE	Edouard Eudes

- Au titre du volet FEDER INTERREG :

- **5 allocations maximum** d'un montant unitaire de 1 200 € mensuel sur une durée de 24 mois reconductible une année, au titre du POE INTERREG V 2014-2020 « **Allocations Régionales de Recherche – ARR / TRANSNATIONAL** », selon le plan de financement suivant :

Coût total	Subvention FEDER INTERREG	Contrepartie nationale Région
216 000 €	183 600 €	32 400 €
100 %	85 %	15 %

- d'autoriser le Président à solliciter le cofinancement du FEDER d'un montant de **183 600 €** au titre du POE INTERREG V 2014-2020 « **Allocations Régionales de Recherche – ARR / TRANSNATIONAL** »

- **Liste des candidats retenus** sur la liste principale :

AN	Anamya
DHINGRA	Surbhi
RAMAHATANA	Faly Hobitokiniaina
RANAIVOSON	Bemana Njara José
ANDRIAMANANTENA	Mahery

- Au titre du volet Fonds propres :

- **4 allocations maximum** d'un montant unitaire de 1 200 € mensuel sur une durée de 24 mois reconductible une année, au titre des Fonds propres régionaux, soit un total de **172 800 €**.

- **Liste des candidats retenus** sur la liste principale:

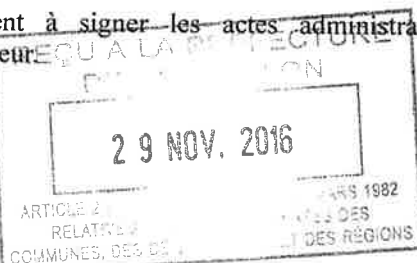
BECK	Guillaume Coentin
BEDOUÏ BOUHOUC	Yosra
DIANZINGA	Niry Tiana
LEGER	Cyril

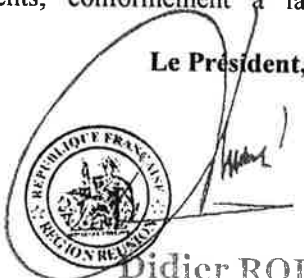
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2015, soit **43 200 €** sur le budget 2016 ;
- d'engager une enveloppe globale de **1 036 800 €** sur l'autorisation d'engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants », dont **43 200 €** au titre des reliquats 2015, sur le Budget 2016 au Chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-23 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

29 NOV. 2016

02 DEC. 2016



Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0650
 Rapport / DBA / N° 102981

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

REHABILITATION DU LYCEE DE LA POSSESSION ET SES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 102981 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

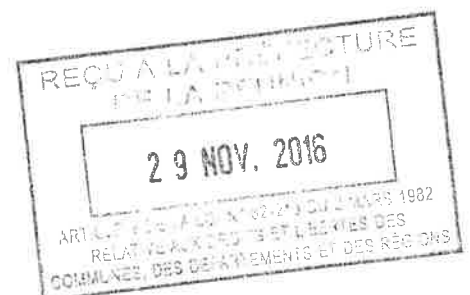
Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Considérant l'erreur matérielle dans le rapport, de l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **350 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Plan de réhabilitation - Mise aux normes des lycées » (197-0031),

Après en avoir délibéré,

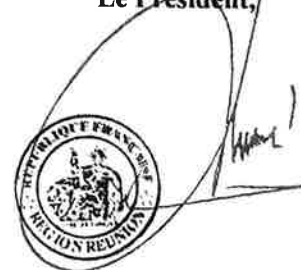
Décide

- d'approuver les termes du rapport ;



- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire d'un montant de **650 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » (P197-0031) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, afin de permettre la poursuite des travaux de **réhabilitation et les travaux de mise en place de locaux modulaires** au lycée de la Possession ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire d'un montant de **350 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Rénovation / Confort thermique des lycées » (P197-0044) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, afin de permettre l'engagement des **travaux d'amélioration des performances thermiques** du lycée de la Possession ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le plan de financement des travaux d'amélioration thermique, intégrant le cofinancement du FEDER (action 4-05 : Rénovation Thermique) pour un montant potentiel de **225 806,46 € HT**, et autoriser le Président à solliciter ce cofinancement européen ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
 et de la Publication le **02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0651
 Rapport / DBA / N° 103231

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DE L'EPLFPA EMILE BOYER DE LA GIRODAY A SAINT-PAUL
 - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX DES
 TRANCHES CONDITIONNELLES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

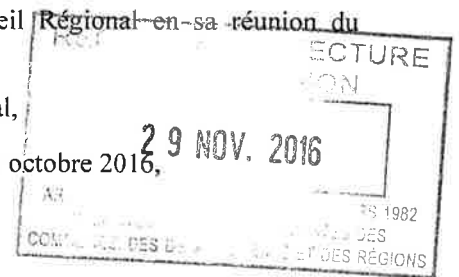
Vu le rapport DBA / N° 103231 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

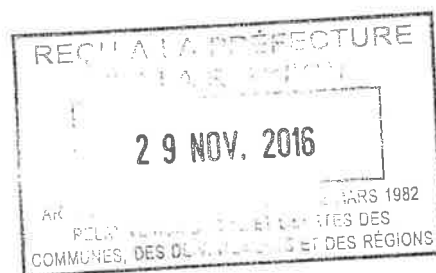
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire d'un montant de **900 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » (P197-0031) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, pour permettre de poursuivre les travaux de réhabilitation de l'EPLFPA Emile Boyer de la Giroday à Saint-Paul ;



- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 902-22 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

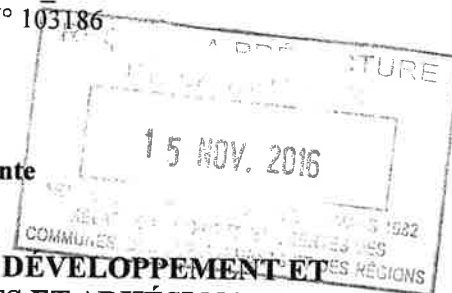


D. ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION PÔLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT ET
INNOVATION JEUNESSE - APPROBATION DES STATUTS ET ADHÉSION DE LA
RÉGION RÉUNION**



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGAEFJR / N° 103186 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation , Formation, Jeunesse et Réussite du 6 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider les statuts du « Pôle Réunionnais Organisation, Développement, Innovation Jeunesse » (PRODIJ), tels que proposés en annexe du rapport ;
- d'approuver l'adhésion de la collectivité en qualité de membre fondateur de PRODIJ ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **15 NOV. 2016**
et de la Publication le

15 NOV. 2016

Le Président,

Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – UFR SANTÉ – DEMANDE DE SUBVENTION POUR
LE FINANCEMENT DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE D'ETHNOMÉDECINE POUR LES
RENTRÉES UNIVERSITAIRES 2015/2016 ET 2016/2017**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

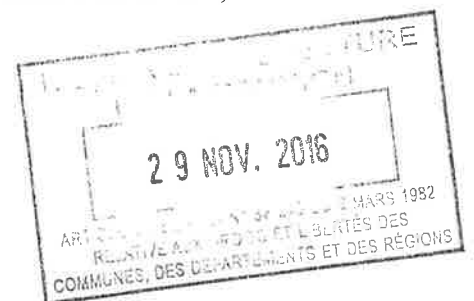
Vu le rapport DFPA / N°103253 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

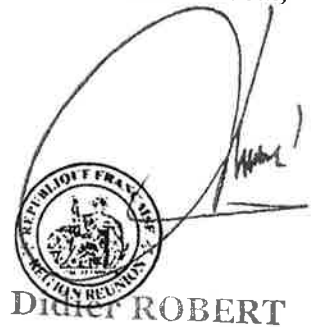
Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes du rapport ;



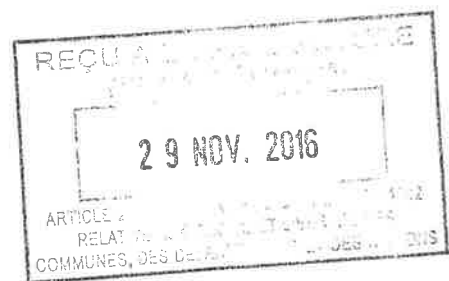
- d'attribuer à l'Université de La Réunion – UFR Santé une subvention à hauteur de **15 383,94 €** pour le financement du D.U. d'Ethnomédecine répartie comme suit :
 - session 2015/2016 : **5 139,94 €**
 - session 2016/2017 : **10 244,00 €**
- d'engager un montant de **15 383,94 €** sur l'autorisation d'engagement « Formation professionnelle » (A 112-0001) votée au chapitre 931 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **15 383,94 €** sur l'Article Fonctionnel 931-1 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS -
OCTOBRE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

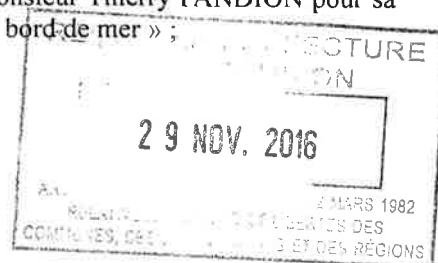
Vu le rapport DSV A / N° 103197 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **300 €** à Monsieur Thierry PANDION pour sa participation au championnat de France de Surfcasting « pêche de bord de mer » ;



- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **300 €** à Monsieur Christian LARCHER pour sa participation aux championnats du Monde d'athlétisme Vétérans en Australie ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **300 €** au Triathlon Club de Saint-Denis pour la participation de l'athlète Anthony CELESTE au championnat du Monde de X TERRA à Hawaï ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Tampon Escrime pour sa participation à des compétitions nationales d'escrime ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand Ball pour le déplacement d'un groupe de jeunes au Mondial Masculin de Hand Ball en 2017 ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire **4 000 €** à l'Association Footsal Panonnais pour l'organisation de la 7ème édition Bouge avec la ville de Bras-Panon ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Union Sportive de Sainte-Anne pour l'organisation de son tournoi annuel de football des U11 intitulé « Léonce Marcel » ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Maison Des Associations de Saint-Benoît pour l'organisation de la 41ème édition du Marathon Relais International de la ville de Saint-Benoît ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** au Judo Club Municipal de Saint-Denis pour l'organisation d'une manifestation de Judo avec la venue de deux membres de l'équipe de France présents aux Jeux Olympiques de Rio ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre pour la mise en place du projet « Saint-Pierre Sport Santé » ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association La Réunion en Forme pour l'organisation de la 2ème édition des « Parcours de la Forme » ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Sud Beach Tennis Club pour l'organisation d'un tournoi international de Beach Tennis ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **19 000 €** au Comité Régional des Offices Municipaux du Sport pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley Ball pour l'organisation d'un tournoi international de Beach Volley ;
 - d'engager la somme de **78 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
 - de prélever les crédits de paiement de **78 400 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;
- *****
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Club Athlétique et Gymnique de Saint-Pierre pour l'acquisition de matériel sportif de la section Perche ;

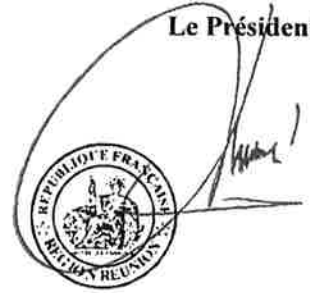
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **500 €** à l'Association Saint-Denis Fav Sport pour l'acquisition de matériel sportif de Football ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Sportive Portoise de Boxe Anglaise pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Centre Médico-Sportif Régional pour l'acquisition de matériel informatique pour le suivi des athlètes ;
- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'attribuer une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur Jean Thomas ALPOU BOULAQUE pour ses études secondaires sportives en Métropole pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- d'engager la somme de **1 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide individuelle (bourses-billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 600 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

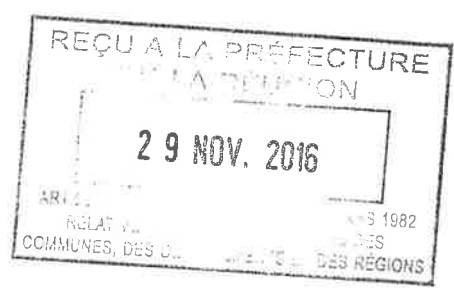
- de valider la demande d'annulation de la subvention de **5 000 €** attribuée à l'Association WISK pour l'organisation du Festival International des Sports Extrêmes de l'Océan Indien 2016 ;
- de valider le changement de bénéficiaire de la subvention de **1 000 €** en faveur de Madame Magalie GARNIER pour sa saison sportive de Beach Tennis 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0654
 Rapport / DSV / N° 103295

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITÉS SPORTIFS -
 NOVEMBRE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

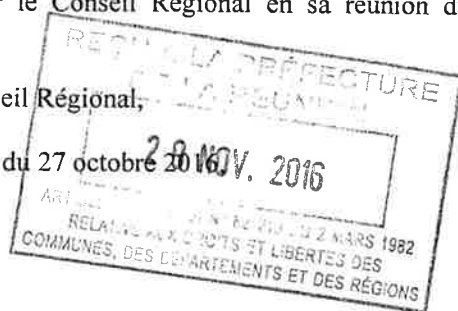
Vu le rapport DSV / N° 103295 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 octobre 2016.

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de 8 000 € au CASE Cressonnière Hand Ball pour son programme d'activités 2016 ;



- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** au Basket Club Saint Paulois pour la participation de la section des U 11 au tournoi annuel du CSP de Limoges ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Bek La Barre pour sa participation au championnat du Monde de Street Workout en Chine ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **7 000 €** au Comité Territorial de Rugby de La Réunion pour sa participation à un tournoi féminin de Rugby à Madagascar ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue de La Réunion du Sport Adapté pour sa participation à la rencontre des Inter-îles à Maurice ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **1 000 €** à l'AS Hand Ball Tamponnais pour sa participation à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Ludovic ROBERT pour sa participation au Championnat du Monde de Parapente au Brésil ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 000 €** au Club Hippique du Tampon pour l'organisation d'une compétition équestre dans le cadre de la journée du cheval ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **6 000 €** au Vélo Club de l'Ouest pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée l'Étoile de l'Océan Indien ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Maxence LAMBERT pour sa saison sportive 2016/2017 d'Esclime ;
- d'attribuer une subvention maximale de **20 000 €** à l'Association Dominicaine Athlétisme pour l'organisation du Meeting de l'Etang-Salé ;
- d'attribuer une subvention complémentaire maximale de **20 000 €** au Centre Médico-Sportif Régional (CMSR) pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Ball Trap pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **5 000 €** au Comité Régional de Bowling pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire de **8 000 €** au Comité Régional d'Haltérophilie pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention maximale de **23 000 €** au Comité Régional de Cyclisme pour l'organisation du Tour de l'Ile Vélo ;
- d'attribuer une subvention maximale de **22 000 €** au Ski Nautique Club de Saint-Paul pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention maximale de **15 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade pour l'organisation de la Coupe du Monde d'Escalade à La Réunion ;
- d'engager la somme de **163 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;

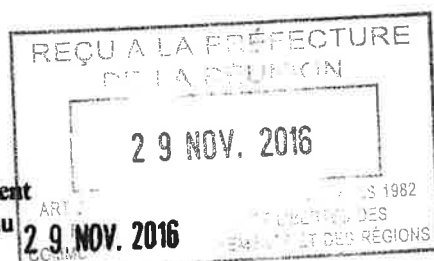
- de prélever les crédits de paiement de **163 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire de **3 333 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) pour le programme de formation du Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) ;
- d'engager la somme de **3 333 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Vie Associative » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 333 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'attribuer une subvention maximale de **4 000 €** au Port Hand Ball Club pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention maximale de **7 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Hand Ball pour l'acquisition de matériel informatique et pédagogique ;
- d'attribuer une subvention maximale de **8 500 €** à l'Association Savate Boxing Club Quartier Français pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention maximale de **950 €** à l'Association de Natation Saint-Denis Réunion pour l'acquisition de matériel informatique ;
- d'engager la somme de **20 450 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 450 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'engager une enveloppe complémentaire d'un montant maximal de **31 300 €** pour le remboursement des billets d'avion des lycéens dans le cadre du dispositif d'aides aux études secondaires sportives en Métropole – Année scolaire 2016/2017 ;
- d'engager la somme de **31 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Aide individuelle (Bourses-Billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 300 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 02 DEC. 2016

Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0655
 Rapport / DSVA / N° 103185

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AIDE AUX COMMUNES - ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS EN FAVEUR DES
 COMMUNES DE SAINT-LOUIS, L'ENTRE-DEUX ET SAINTE -SUZANNE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSVA / N° 103185 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

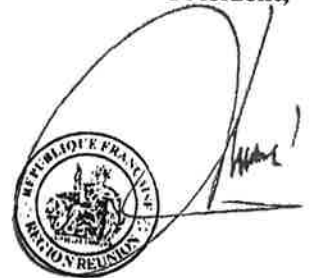
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **29 708 €** à la commune de Saint-Louis au titre de l'année 2016, pour l'acquisition de matériels sportifs et la rénovation des installations sportives de la commune ;

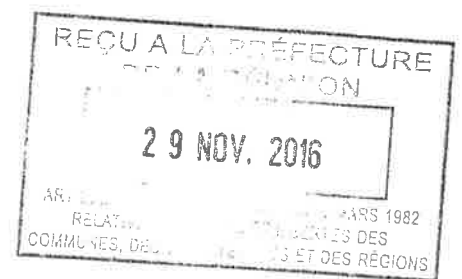


- d'attribuer d'une subvention d'un montant de **37 720 € à la commune de l'Entre-Deux** au titre de l'année 2016, pour l'acquisition de matériels sportifs nécessaires aux installations sportives de la commune ;
- d'attribuer d'une subvention d'un montant de **3 164,00 € à la commune de Sainte-Suzanne** au titre de l'année 2016, pour l'acquisition de tatamis pour le gymnase du lycée de Bel Air ;
- d'engager la somme de **70 592,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **70 592,00 €** sur l'article fonctionnel 903.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



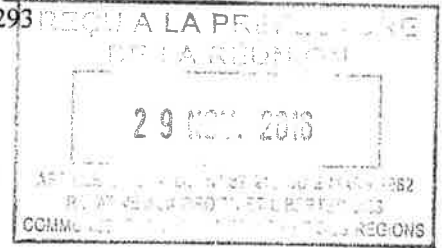
Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0656
 Rapport / DAVA / N° 103293



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

ACQUISITION DE MATÉRIELS SPORTIFS EN FAVEUR DES COMMUNES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAVA / N° 103293 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 octobre 2016

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **35 512,00 € à la commune de la Plaine des Palmistes** au titre de l'année 2016, pour l'acquisition et mise en place de matériels sportifs de type Cross Fit ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **30 000,00 € à la commune de Saint-Philippe** au titre de l'année 2016, pour l'acquisition de matériels sportifs pour la salle omnisports de la ville ;

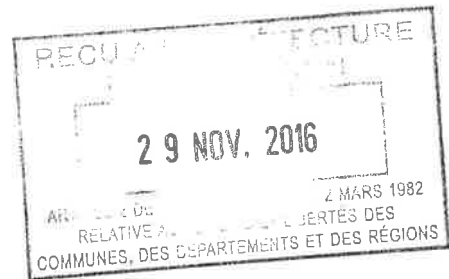
- d'engager la somme de **65 512,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **65 512,00 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0704
 Rapport / DAVA / N° 103175

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RENOVATION DU GYMNASSE DU CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - DEMANDE
 DE SUBVENTION CNDS/ETAT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

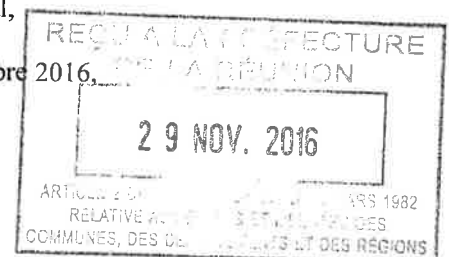
Vu le rapport DAVA / N° 103175 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider le nouveau plan de financement relatif aux travaux de réhabilitation du gymnase du CREPS de la Plaine des Cafres, pour un coût prévisionnel s'élevant à **650 000 €** ;
- de valider la demande de subvention d'un montant de **455 000 €** auprès du CNDS – National ;

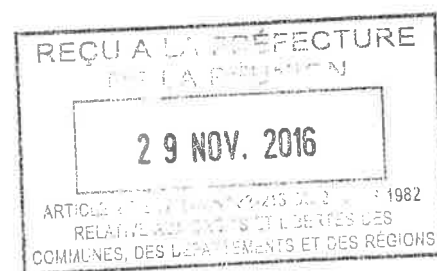


- de donner délégation au Président pour signer la demande de subvention auprès du CNDS ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0657
 Rapport / DSV A / N° 103292

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS EN FAVEUR DU CREPS DE LA RÉUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

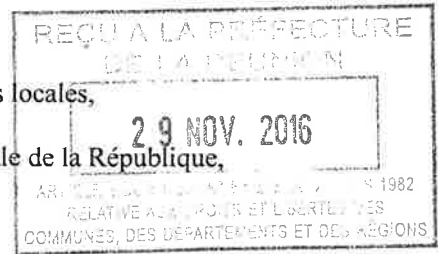
Vu le rapport DSV A / N° 103292 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'engager la somme de **35 936 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides aux équipements d'État (CREPS) » votée au Chapitre 903 du Budget 2016, pour l'acquisition de matériels sportifs, d'un véhicule et de mobiliers pour le dortoir du CREPS ;



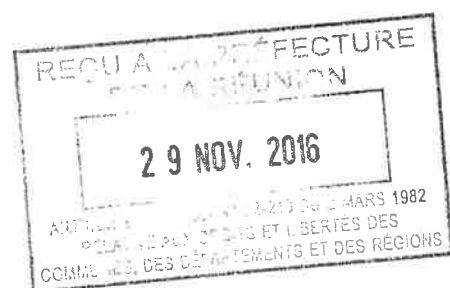
- de prélever les crédits de paiement de **35 936 €** sur l'article fonctionnel 903.2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0658
 Rapport / DCPC / N° 103127

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

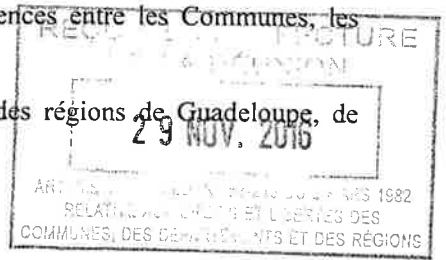
Vu le rapport DCPC / N°103127 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** à l'Association Couleur Réunion pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **7 000 €** à l'Association la Maison du Maloya pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre ;

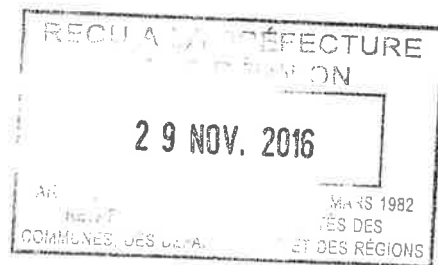


- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **5 000 €** à l'Association Véli pour la diffusion du spectacle « 20 désanm : kisa ladi ? » ;
- de prélever **17 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "REUNION" at the bottom.

Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

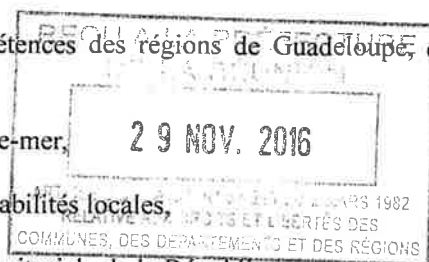
Vu le rapport DCPC / N° 103195 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **36 000 €** à la commune du Port pour l'acquisition de matériels techniques pour le Théâtre sous les arbres ;
- de prélever **36 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Subventions équipements communes» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;



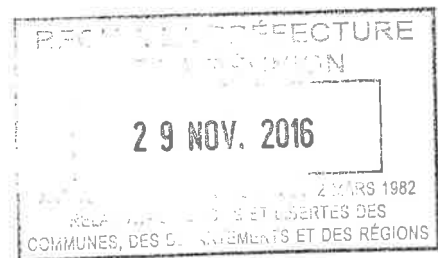
- de prélever les crédits de paiement de **36 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0706
 Rapport / DCPC / N° 103194

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

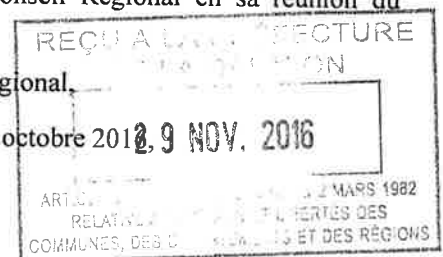
Vu le rapport DCPC / N° 103194 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016, 9 NOV. 2016

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider le maintien de la subvention de :
 - 6 000 € accordée à l'association L'Arganier pour la réalisation d'un ouvrage « Abdelkrim à La Réunion 1926-1947 » et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association,
 - 6 400 € accordée à l'association Gayar La Rényon pour l'achat de matériel pour la construction de roulèr et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la publication le 02 DEC. 2016



Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

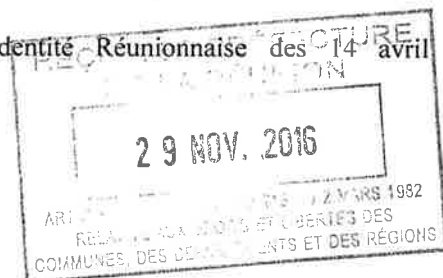
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 103212 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise des 14^{avril} 2016 et 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide



- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **21 000 €** à l'association MOV-A pour l'organisation de la 6^{ème} édition du Festival Danse Péi ;

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

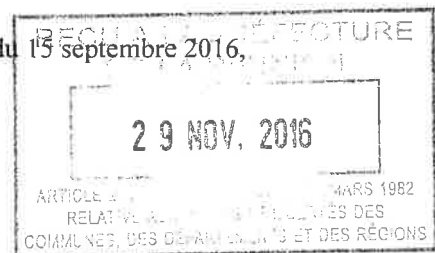
Vu le rapport DCPC / N° 103211 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 15 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Ballet des Arts pour l'achat de costumes et de décors ;

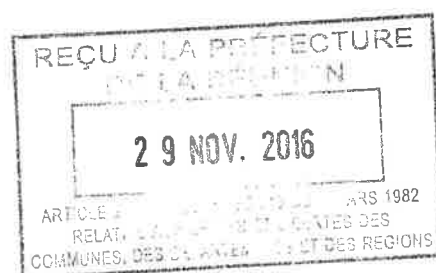


- de prélever 3 000 € sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de 3 000 € sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0662
 Rapport / DCPC / N° 103187

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

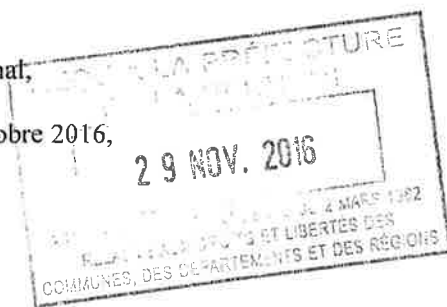
Vu le rapport DCPC / N° 103187 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **8 000 €** à l'association Les Compères Créoles pour les rencontres internationales de danses et de musiques traditionnelles ;



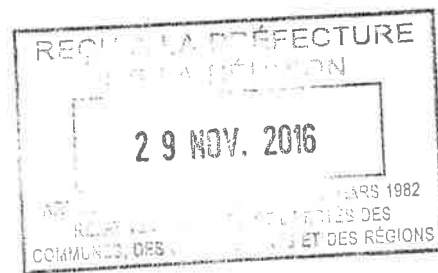
- de prélever **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0663
 Rapport / DCPC / N° 103126

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

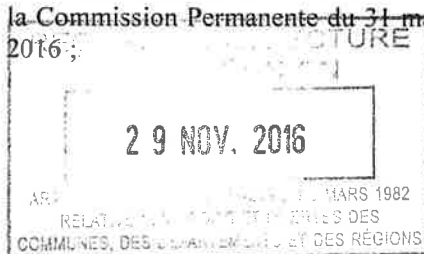
Vu le rapport DCPC / N° 103126 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** au Théâtre des Alberts en complément des **25 000 €** déjà attribués à la Commission Permanente du 31 mai 2016 pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2016 ;

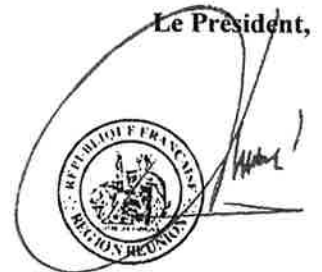


- de prélever **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2016 ;

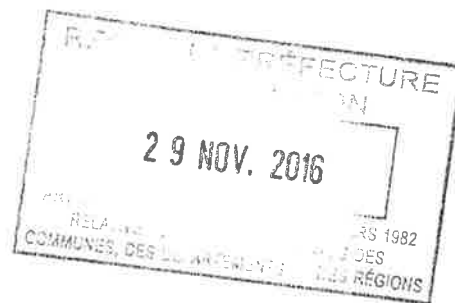
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la compagnie Morphose pour son projet d'investissement ;
- de prélever **4 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 Nov. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0664
 Rapport / DCPC / N° 103130

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

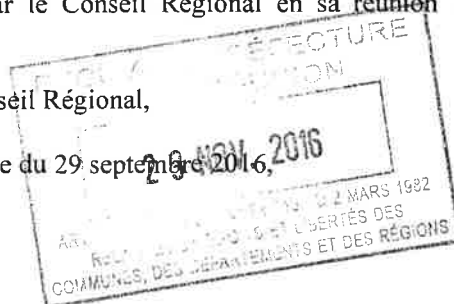
Vu le rapport DCPC / N°103130 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **2 000 €** à l'Association Choral'îles pour l'organisation d'un concert regroupant plusieurs chorales de l'île et de métropole ;
- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2016 ;

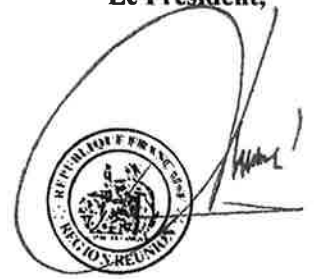


- de prélever les crédits de paiement de 2 000 € sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2016 ;

- de se prononcer favorablement sur la demande de maintien de la subvention de 25 000 € accordée à l'association Nakiyava pour la 5ème édition du Festival Opus Pocus et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;

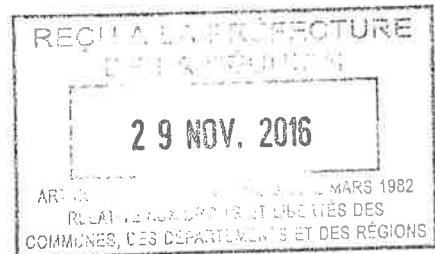
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0710
 Rapport / DCPC / N° 103193

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

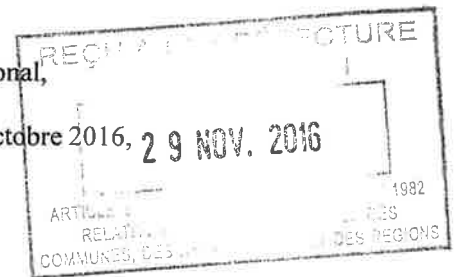
Vu le rapport DCPC / N° 103193 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016, 29 NOV. 2016

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association MaronRprod pour la participation du groupe Davy Sicard au Festival RIFF, édition 2016 en Inde ;

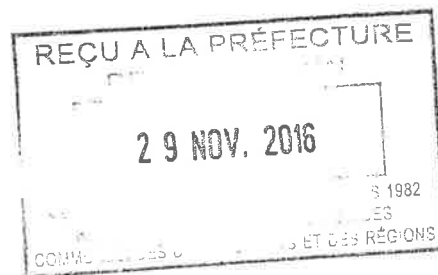


- de prélever **4 000 €** sur l'Autorisation de programme, « Promotion culturelle à l'export » votée au chapitre 933 du budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0665
 Rapport / DCPC / N° 103255

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 103255 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

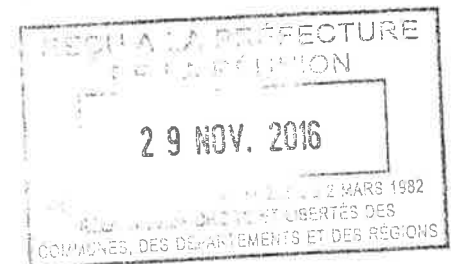
Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :

- d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Alon fé bougé pour l'acquisition de matériel de musique ;



- d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Hil Music Family pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Radar pour la réalisation de l'album de ZIIA ;

- d'un montant forfaitaire maximal de **4 000 €** à l'Association Moun pour la réalisation de l'album de TIAS ;

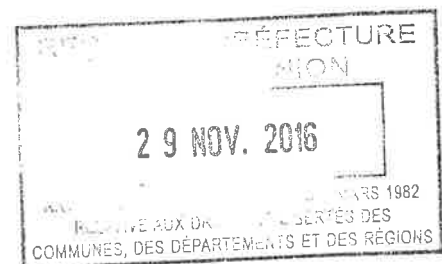
- de prélever **12 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiements de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu 29 NOV. 2016
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 02 DEC. 2016

Didier ROBERT





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0666
 Rapport / DCPC / N° 103096

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR SALLE DE DIFFUSION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

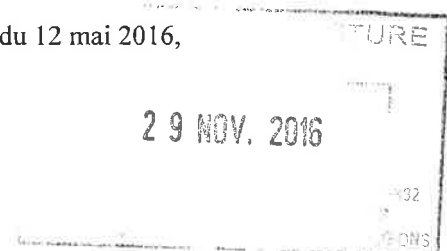
Vu le rapport DCPC / N° 103096 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Régie Espace Culturel Leconte de Lisle pour l'acquisition de matériel ;
- de prélever **20 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Subvention équipement associations culturelles» votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;

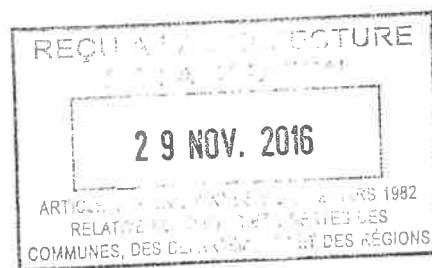


- de prélever les crédits de paiement de 20 000 € sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certific exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0667
 Rapport / DCPC / N° 103128

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACQUISITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET DE TRAVAUX
 D'ENTRETIEN DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

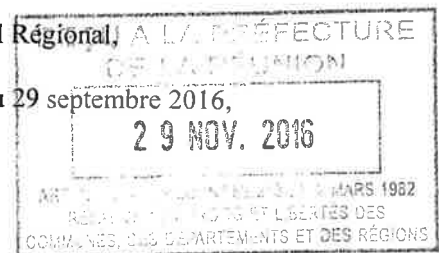
Vu le rapport DCPC / N°103128 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **250 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Acquisition et travaux CRR » votée au chapitre 903 du Budget de la Région, pour les acquisitions et travaux ;



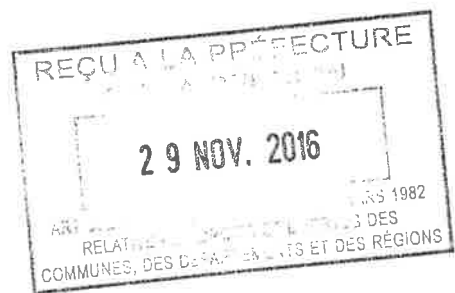
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants pour l'acquisition de matériel pédagogique, et pour la réalisation des travaux d'entretien, sur l'article fonctionnel 903.11 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



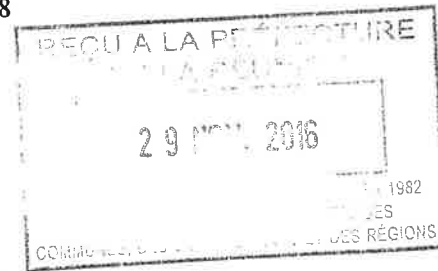
Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0668
 Rapport / DSI / N° 102957



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE
 PAR LA RÉGION RÉUNION - RAPPORT D'ÉVALUATION PRÉALABLE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu l'article 24 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définissant la stratégie réunionnaise en matière de déploiement du Très Haut Débit,

Vu le rapport DSI / N° 103309 d'analyse préalable du mode de réalisation du projet de réalisation d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Réunion de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Considérant que tout projet d'une collectivité territoriale dont le coût est égal ou supérieur à 100 millions d'euros HT doit être précédé d'une évaluation du mode de réalisation dudit projet,

Considérant que le coût financier de la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Réunion est supérieur au seuil de 100 millions d'euros HT,

Après en avoir délibéré,

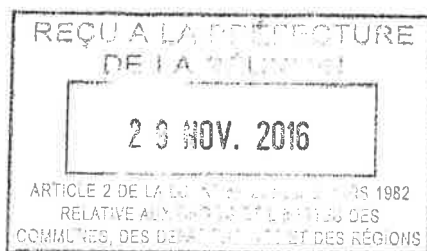
Décide

- d'approuver le rapport d'analyse préalable du mode de réalisation du projet effectué en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 24 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'approuver le choix du mode de réalisation du projet de déploiement d'un réseau très haut débit en fibre optique par la Région Réunion, à savoir :
 - la conception, la construction, l'exploitation technique (incluant la maintenance) du réseau FFTH sous maîtrise d'ouvrage publique (recours au marché public global de performance)
 - puis l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le cofinancement du FEDER au titre de l'action 2.02 « Plan régional très haut débit » du POE FEDER 2014-2020 :

Coût total projet TTC	Coût total projet HT	UE	Etat	Région Réunion
181 195 000,00	167 000 000,00	54 920 000,00	45 480 000,00	80 795 000,00

Dans le cadre où les aides obtenues seraient inférieures à celles prévues au plan de financement prévisionnel ci – dessus, une délibération complémentaire visant à l'abandon du projet ou à la réactualisation de la part résiduelle à la charge de la Région serait soumise à l'assemblée délibérante.

- d'autoriser le Président à solliciter ce cofinancement européen ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJETS ASSOCIATIFS NUMÉRIQUES : EXAMEN DES PROJETS : COLLEGE DES
GENERALISTES ENSEIGNANTS DE L'OCEAN INDIEN, ASSOCIATION
REUNIONNAISE POUR LA PREVENTION DU SIDA, VOLCARUN**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSI / N° 102954 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

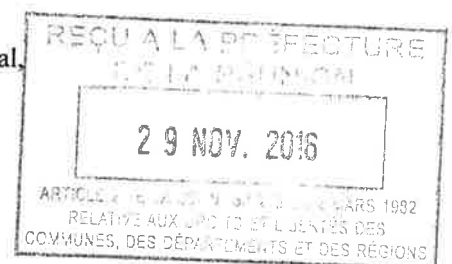
Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréeer les demandes des associations ARPS, CGEOI et VOLCARUN selon le plan de financement suivant

Intitulé du porteur de projet	Dépenses éligibles en €	Subvention Région en €
CGEOI	4 480,00	1 500,00
ARPS	1 625,00	1 300,00
VOLCARUN	5 950,00	1 500,00
TOTAL	12 055,00	4 300,00



Les crédits correspondants, soit un montant total de **4 300 €**, seront prélevés sur l'Autorisation de Programme « Aides aux associations TIC » votée au chapitre 905 du budget 2016 de la Région sur l'article fonctionnel 90.56.

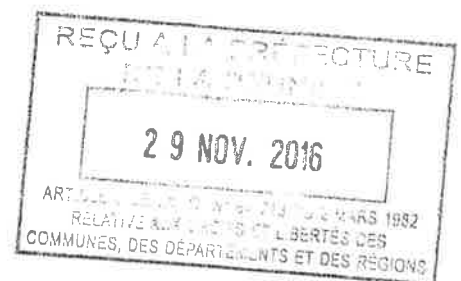
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom.

Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0708
 Rapport / DSI / N° 103022

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU
 REGIONAL A HAUT DEBIT GAZELLE - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DE L'ANNEE
 2015 - SPL MARAINA**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSI / N° 103022 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver le compte-rendu d'activités de l'année 2015 de la SPL MARAINA portant sur le mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'extension du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

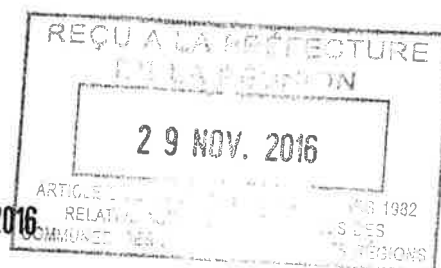
Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

29 NOV. 2016
 02 DEC. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ORGANISATION DES RENCONTRES MONDIALES DU LOGICIEL LIBRE
DÉCENTRALISÉES À SAINT JOSEPH**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DSI / N° 102803 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

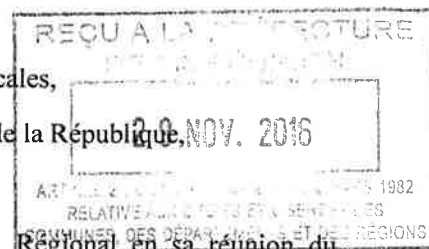
Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la demande de subvention de l'association CEMEA selon le plan de financement suivant :

	MONTANT (en €)
Coût total	69 200,00 €
Région Réunion	6 000,00 €
Autres financeurs	55 900,00 €
CEMEA	7 300,00 €



Les crédits correspondants, soit **6 000 €**, seront prélevés sur l'Autorisation d'Engagement chapitre 934 A206.0005 du Budget 2016 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

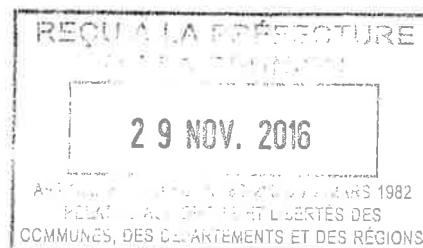
Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le**

02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0669
 Rapport / GIEFIS / N° 102985

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATION ET DE COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LE
 CADRE DU PROJET "LI TÉ VÉ WAR" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
 DE L'ASSOCIATION AMADEUS - PO INTERREG V 2014-2020 - FICHE ACTION IX-1
 TRANSFRONTALIER - AXE IX**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

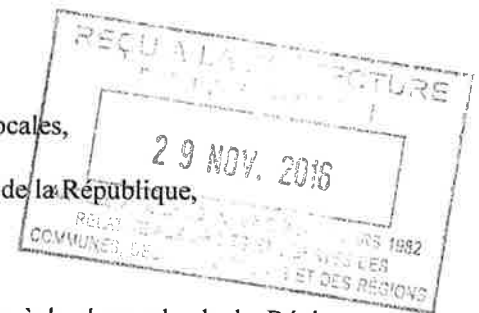
Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n°DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n°DGS/20140004),

Vu la demande de financement dossier SYNERGIE n°RE0006339 présentée par le bénéficiaire en date du 14 janvier 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020 (rapport n° DAF/20150005),

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation de certains éléments du PO INTERREG Océan Indien 2014-2020,



Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le courrier du Premier Ministre du 8 mars 2016 confirmant la désignation de la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du PO INTERREG Océan Indien,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG-V du 27 avril 2016,

Vu le relevé de conclusion du Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du PO INTERREG-V du 1^{er} septembre 2016,

Vu le rapport GIEFIS/102985 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE0006339
 - porté par le bénéficiaire : Association AMADEUS
 - intitulé : Programme de formation et de coopération régionale dans le cadre du projet « Li té vé war »
 - comme suit :

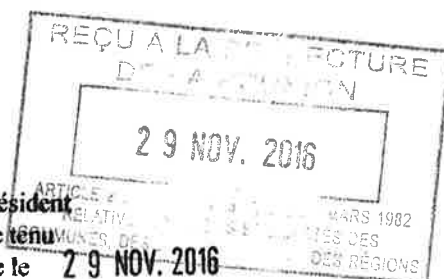
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION
398 738,20 €	100 %	338 927,47 €	59 810,73 €

- de prélever les crédits FEDER sur l'AE du Budget Autonome FEDER INTERREG-V pour un montant de **338 927,47 €**, au chapitre 936 - Article fonctionnel 63 ;
- de prélever les crédits de la contrepartie nationale Région sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » du Budget de la Région pour un montant de **59 810,73 €**, au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 930-48 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0670
 Rapport / GRDTI / N° 103198

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**1.16 – RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT
 DE JEUNES DIPLÔMÉS - RECRUTEMENT D'UN POST-DOCTORANT AU SEIN DE
 QUALITROPIC - RE000 8101**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

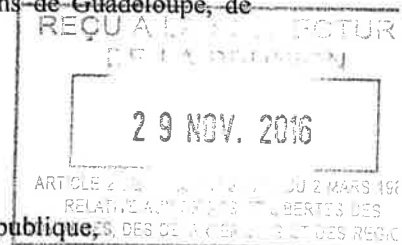
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GRDTI / N° 103198 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,



Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008101
 - portée par le bénéficiaire : QUALITROPIC
 - intitulée : Recrutement d'un post-doctorant au sein de QUALITROPIC
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
44 440,37 €	80,00%	28 441,84 €	7 110,46 €

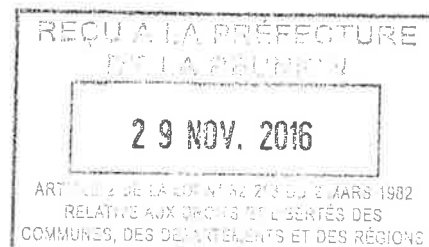
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **28 441,84 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 110,46 €** au chapitre 932 – article fonctionnel 28 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**

Le Président,



Didier ROBERT





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0671
 Rapport / DGAE / N° 103139

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ÉLABORATION D'UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET D'UN SYSTÈME
 D'INDICATEURS – MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

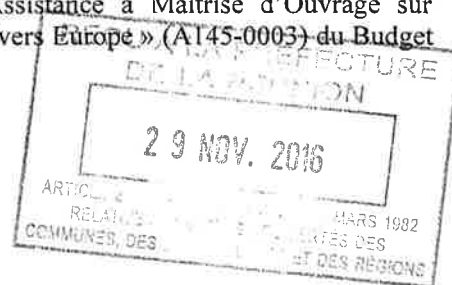
Vu le rapport DGAE / N° 103139 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **100 000 € TTC** pour l'élaboration d'un système d'évaluation et d'un système d'indicateurs – Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur l'Autorisation de programme votée au Chapitre 930 « Frais divers Europe » (A145-0003) du Budget 2016 de la Région ;

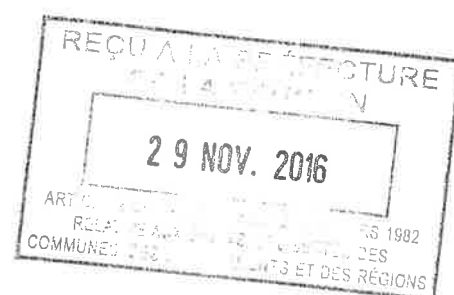


- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 930-042 du Budget de la Région ;
- de solliciter les crédits d'Assistance technique du POE FEDER 2014-2020 sur la partie éligible ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0672
 Rapport / DAE / N° 103121

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER: RÉNOVATION
 DE LA VEDETTE DE LA STATION DE SAINTE-MARIE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

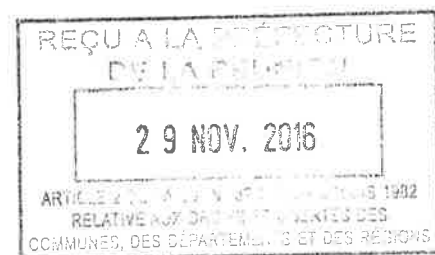
Vu le rapport DAE / N°103121 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une aide financière régionale maximale de **62 500,00 €** à la **Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**, soit une aide à hauteur de 25 % des dépenses, pour la rénovation de la vedette de la station de Sainte-Marie ;



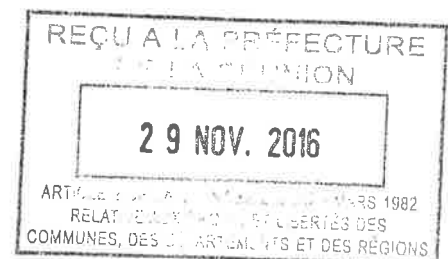
- de prélever les crédits correspondants, soit **62 500,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 – Chapitre 909 – 93 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0673
 Rapport / DAE / N° 103104

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ÉCONOMIE BLEUE: ÉTUDE RELATIVE A LA DÉFINITION D'UN PROJET
 STRATÉGIQUE GLOBALE POUR LE PÔLE MER DE LA RÉUNION (PMR) A LA
 RÉUNION ET DANS LE BASSIN MARITIME DE L'OCÉAN INDIEN ET A UNE
 PROPOSITION DE GOUVERNANCE POUR LE PMR**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N°103104 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

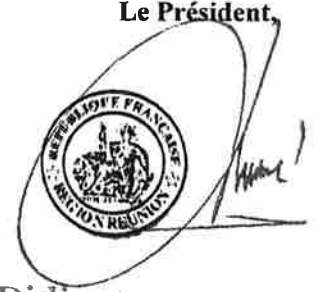
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;



- d'engager une enveloppe financière maximale de **50 000,00 €** pour la réalisation d'une étude relative à la définition d'un projet stratégique global pour le Pôle Mer de La Réunion (PMR) à La Réunion et dans le bassin maritime de l'océan indien et à une proposition de gouvernance pour le PMR ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000,00 €**, sur l'*Autorisation de Programme P130-0002 – Chapitre 909 – 91 du Budget de la Région* ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le**

**29 NOV. 2016
02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0674
 Rapport / DAE / N° 103177

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER - POURSUITE DE LA REFORME DU DISPOSITIF D'EXONERATION
 A L'IMPORTATION ET REGIME DE TAXATION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

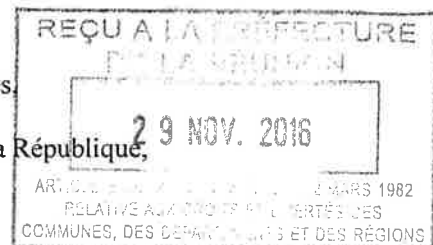
Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819), 03 novembre 2015 (rapport DAE/2015102125) et 29 mars 2016 (rapport DAE/N°102358),

Vu le rapport DAE / N° 103177 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

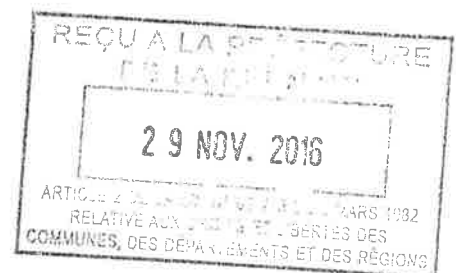
- d'approuver la liste modifiée de produits éligibles au dispositif d'exonération à l'importation et figurant en annexe 1 du rapport ;
- d'approuver le principe d'exonérer de l'octroi de mer les produits d'avitaillement destinés aux aéronefs et aux navires, à l'exception des bâtiments de sports et de plaisance ;
- d'approuver l'application d'un taux zéro sur l'essence colorée destinée au secteur de la pêche ;
- d'approuver le tarif interne modifié, figurant en annexe 2 du rapport ;
- d'approuver le tarif externe modifié, figurant en annexe 3 du rapport incluant notamment la proposition de taxer le sucre à 10 % à l'importation, et l'application d'un taux zéro pour des produits utilisés comme intrants dans le secteur agricole, en complément des exonérations déjà établies ;
- d'approuver, en cas d'évolution des nomenclatures douanières, la mise à jour automatique de celles-ci par les services des Douanes, afin d'assurer la continuité du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0675
Rapport / DAE / N° 103180

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103180 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

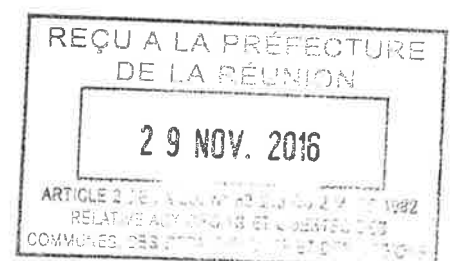
Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 11 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **388 032,00 €**, pour l'embauche de 26 salariés en Contrat à Durée Indéterminée et affectés à des postes de production, et se décomposant comme suit :

- **30 000,00 €** en faveur de la SASU CENTRE AUTO NORD
- **60 000,00 €** en faveur de l'Entreprise YOCTO
- **30 000,00 €** en faveur de la société B & B WEB EXPERTISE



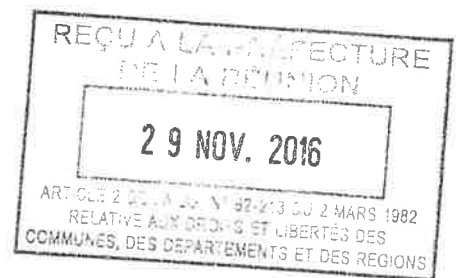
- 43 032,00 € en faveur de la société BAGUETTE BOURBONNAISE OCEAN INDIEN
- 225 000,00 € en faveur de la société MAINTENANCE DES MASCAREIGNES

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Prime Régionale à l'Emploi » votée au chapitre 939 - article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0702
 Rapport / DAE / N° 103029

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

DISPOSITIF EMPLOI D'AVENIR - PROGRAMMATION 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

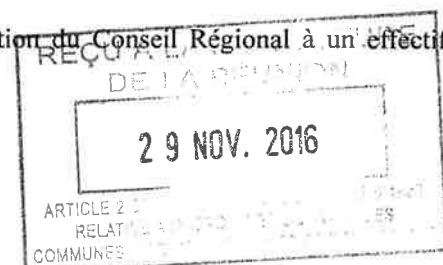
Vu le rapport DAE / N° 103029 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la fongibilité de l'effectif Emploi d'avenir entre les secteurs marchand et non marchand et la fongibilité de l'enveloppe financière allouée aux employeurs, afin d'optimiser le traitement administratif des dossiers ;
- d'engager 300 nouveaux dossiers portant l'intervention du Conseil Régional à un effectif cumulé 2013-2016 de 1 800 contrats emploi d'avenir ;



- d'engager une enveloppe d'un montant maximum de **1 761 068 €** (montant voté au Budget Primitif 2016) réparti comme suit :
 - **1 740 068 €** au titre des **crédits d'intervention** pour le paiement des postes de travail saisis du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, sur la base des besoins de l'ASP sur une période de 6 mois,
 - **et 21 000 €** au titre des **frais de gestion** ;

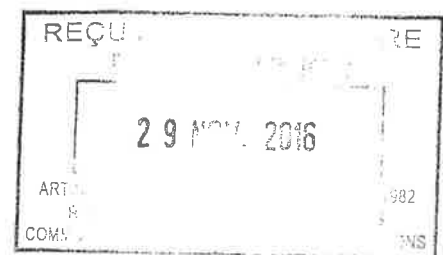
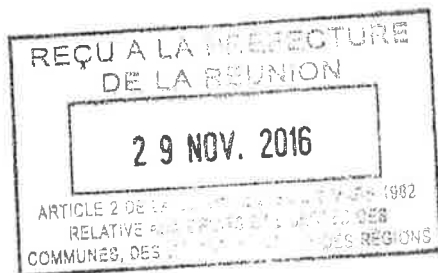
Cette enveloppe permettra de prendre en compte tous les postes cofinancés pour l'année 2016 et ce jusqu'au premier appel de fonds 2017 de l'ASP, ceci afin d'éviter toute rupture de paiement d'un exercice à l'autre.
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 761 068 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Emplois d'avenir » A 130.0019 votée au Chapitre 939 – article fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser la modification par avenant n° 2 de la Convention financière n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 (projet joint en annexe n° 4 du rapport) ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer le présent avenant n° 2 de la Convention financière n° DAE/20131287 du 23 octobre 2013 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0676
 Rapport / DADT / N° 103099

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SPL-MARAINA : CESSIION D' ACTIONS DE LA RÉGION RÉUNION AU PROFIT DU
 TCO ET DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

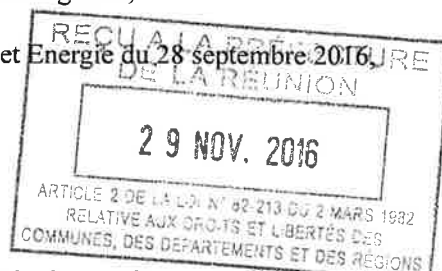
Vu le rapport DADT / N° 103099 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver la cession de 100 000 actions de la Région Réunion entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA, moyennant le prix de un (1) euro par action en faveur de la commune de Saint-Paul et du TCO, en tant qu'actionnaires de la SPL MARAINA, respectivement à hauteur de **50 000,00 €**, représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire de la Région Réunion ;



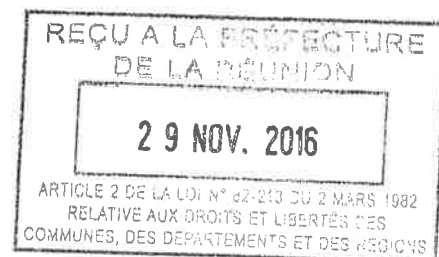
- d'autoriser le représentant de la Région Réunion à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéants, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;
- d'autoriser la cession des actions entre la Région Réunion et la collectivité Ville de Saint-Paul et le TCO ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAINA - EXERCICE 2015**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N°103081 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

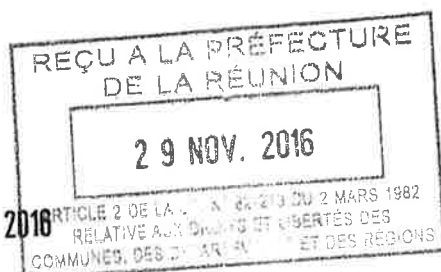
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- de prendre acte du rapport écrit des Représentants de la Région au Conseil d'Administration de la SPL Maraina, pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**



Le Président,


Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ECOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION

**PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ÉTUDES ECOCITÉ :
- LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE CAMBAIE - TRANCHE 1
- LE SCHÉMA DIRECTEUR DES ESPACES PUBLICS.**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

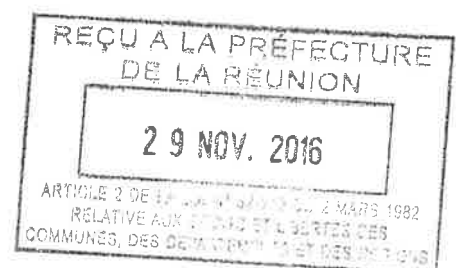
Vu le rapport DADT / N° 103178 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe (Commission Aménagement, Développement Durable et Energie et Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements) du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;



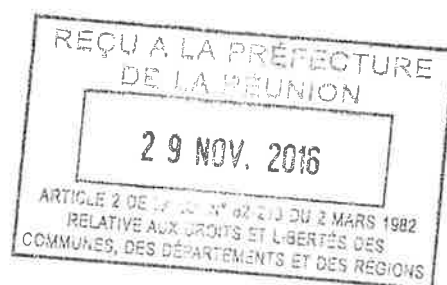
- d'approuver la participation de la Région, à hauteur de **100 000 €**, à l'étude du schéma d'aménagement de la plaine de Cambaie - Tranche 1, évaluée à **306 566 €** ;
- d'approuver la participation de la Région, à hauteur de **49 611,50 €**, à l'étude du schéma directeur des espaces publics - Tranche 1, évaluée à **99 223 €** ;
- d'approuver le projet de convention de financement des études « EcoCité insulaire et tropicale de La Réunion » dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 : ECO-CITE et WATERFRONT pour les études suivantes :
 - Cambaie : Étude du Schéma d'aménagement (tranche 1),
 - Schéma directeur des espaces publics (tranche 1) ;
- d'approuver le plan de financement des études précitées ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **149 611,50 €** sur la ligne « Ecocité et Waterfront » P140-0027 - chapitre 905 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

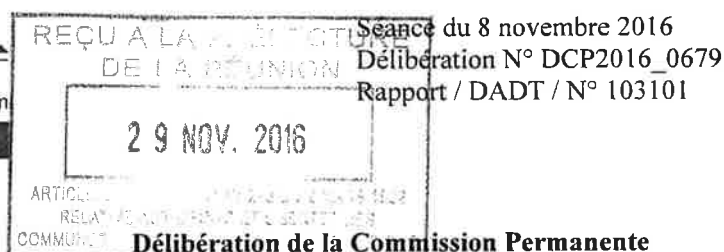
Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the Réunion region and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom.

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**





GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE - BUDGET 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103101 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du présent rapport ;
- d'approuver le budget prévisionnel 2016 du GIP, évalué à **102 700 €** en fonctionnement et à **513 000 €** en investissement ;
- d'approuver l'engagement de la participation de la Région à ce budget 2016, à hauteur de **34 233 €** en fonctionnement et de **416 776 €** en investissement ;

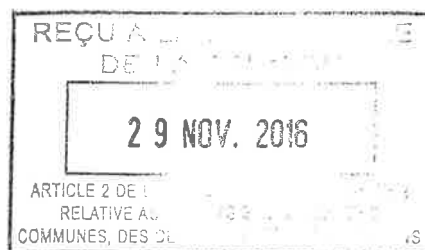
- d'approuver l'engagement d'un montant de **34 233 €** sur l'autorisation d'engagement "Pôle portuaire industriel et énergétique de Bois Rouge" - A140-0024 - chapitre 935, du budget de la Région ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **416 776 €**, dont :
 - **216 776 €** sur l'autorisation de programme "Pôle portuaire industriel et énergétique de Bois Rouge " P140-0030 - chapitre 905, et
 - **200 000 €** valorisés au titre du CPER sur l'autorisation de programme "Etudes projet global structurant CPER" - P140-0028 – chapitre 905 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le **Président**
du **Conseil Régional** compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**

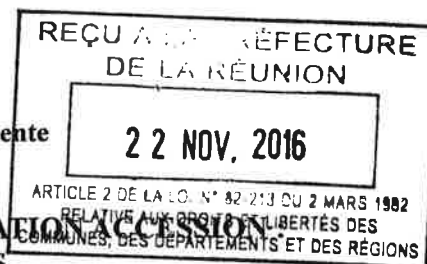




Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0680
 Rapport / DADT / N° 103249

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AMELIORATION DE L'HABITAT ET REHABILITATION-ACCESSION
 ENGAGEMENT DES CREDITS**



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103249 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe (Commission Aménagement, Développement Durable et Energie et Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements) du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'une autorisation de programme de 5 000 000 € pour les dispositifs d'amélioration de l'habitat et de la réhabilitation-accession ;

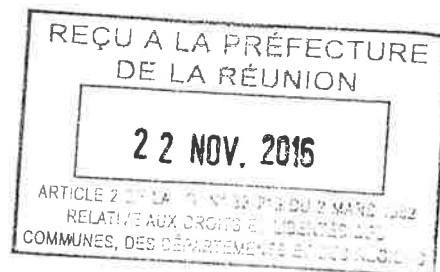
- d'approuver l'engagement d'une Autorisation de Programme de 2 000 000 € sur la ligne « Réhabilitation Logements Sociaux » - P140-0019 et 3 000 000 € sur la ligne « Amélioration du Logement » - P140-0026, Chapitre 905, du Budget 2016 de la Région ;
- d'approuver la modification de l'article 6 du règlement « amélioration de l'habitat », réduisant le délai à 5 ans entre deux demandes d'aides ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles aux cadres d'interventions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'REGION REUNION' at the bottom.

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 22 NOV. 2016
et de la Publication le 22 NOV. 2016**

Didier ROBERT





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0681
 Rapport / DADT / N° 103149

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PLATEFORME D'IMAGERIE AÉROPORTÉE NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES
 (PIMANT) - FINANCEMENT**



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103149 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver le financement des charges de fonctionnement de la Plateforme d'Imagerie Aéroportée Numérique des Territoires (PIMANT) sur la période 2016-2019, pour un montant total de **423 931 €** ;

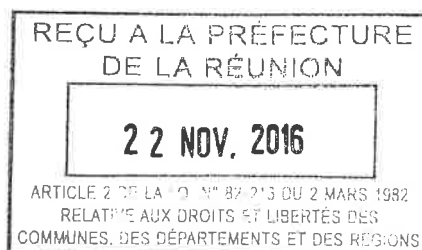
- d'approuver le plan de financement incluant une sollicitation du FEDER à hauteur de **336 837 €** au titre de la mesure 1.04 TIC « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance », et d'autoriser le Président à solliciter les crédits FEDER 2014/2020 afin d'obtenir le remboursement de la somme engagée ;
- d'autoriser l'engagement de **423 931 €** au titre du budget de fonctionnement de la Plateforme d'Imagerie Aéroportée Numérique des Territoires (PIMANT) sur la période 2016-2019 ; les crédits correspondants seraient prélevés sur l'Autorisation d'Engagement « SIG-Antenne Satellite » - chapitre 935- A 204-004 ;
- d'approuver le désengagement de l'opération relative à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement de la station SEAS-OI Phase II (POE 2014-2020) pour un montant de **90 000 €** (Délibération N° DCP2016_0307 du 5 juillet 2016) ; et d'approuver en conséquence le désengagement de l'Autorisation d'Engagement Antenne Satellite de **90 000 €** votée au Chapitre 935 – fonction 56 du Budget de la Région 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Président ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **22 NOV. 2016**
et de la Publication le **22 NOV. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0682
 Rapport / DADT / N° 103155

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2002-120 DU 30 JANVIER 2002
 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT DÉCENT PRIS POUR
 APPLICATION DE L'ARTICLE 187 DE LA LOI N°2000-1208 DU 13 DÉCEMBRE 2000
 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103155 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret modifiant le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

 Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

29 NOV 2016
 11 2 NOV 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PDRR 2014-2020 - FICHE ACTION 4.3.5 : "AMÉLIORATION DES CONDITIONS
D'ALIMENTATION EN EAU DES HAUTS RURAUX"**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N° 103054 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

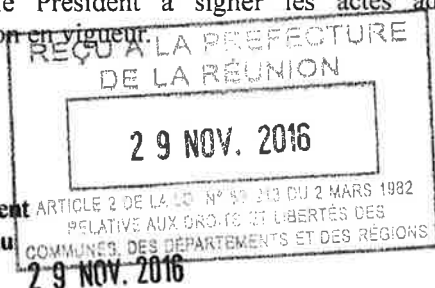
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

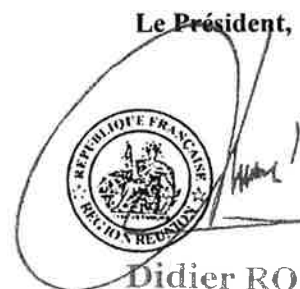
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la Fiche Action 4.3.5 « Amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts ruraux » du PDRR 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

02 DEC. 2016

Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0705
 Rapport / DEECB / N° 103056

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE LA CER-BTP

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

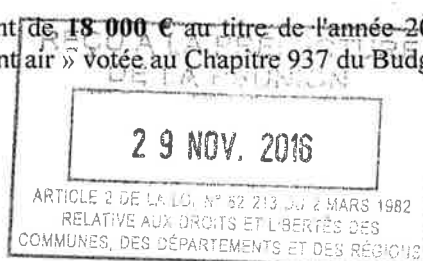
Vu le rapport DEECB / N°103056 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le financement de la mission de gestion des déchets du BTP de la CER-BTP pour un montant de **18 000 €**;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de **18 000 €** au titre de l'année 2016, sur l'Autorisation d'Engagement « Déchets cadre de vie dont air » votée au Chapitre 937 du Budget 2016 ;



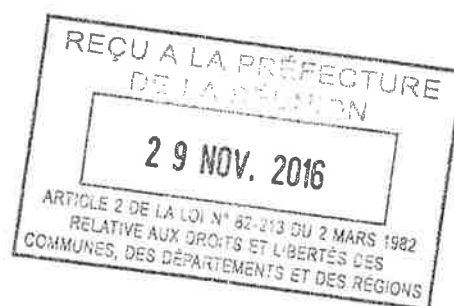
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0684
 Rapport / DEECB / N° 103172

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

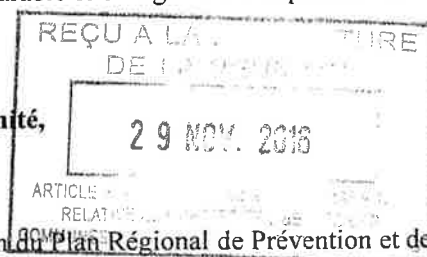
Vu le rapport DEECB / N° 103172 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par la Région ;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de **300 000 €**, sur l'Autorisation de Programme «Déchets cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 907 du Budget 2016 ;
- de valider le plan de financement incluant une participation de l'ADEME de **70 000 €** ;



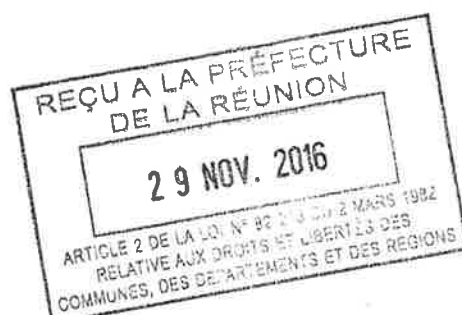
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article 907.2 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Robert', written over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'RÉGION RÉUNION'.

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0685
 Rapport / DEECB / N° 103162

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MOTION CONTRE LES INCINERATEURS / UVE (UNITES DE VALORISATION
 ENERGETIQUE) A LA REUNION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N° 103162 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

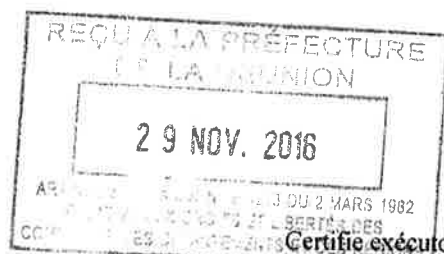
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter cette motion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
 et de la Publication le **07 DEC 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0696
 Rapport / DEECB / N° 103067

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE DEUX UNITES DE VALORISATION
 ENERGETIQUE DES DECHETS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N°103067 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,



Décide

- de rejeter la motion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

07 NOV 2016

Le Président,


 Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0686
 Rapport / DEECB / N° 103001

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRE LANCÉ PAR L'ETAT EN
 2015 EN FAVEUR DES ZONES NON INTERCONNECTÉES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

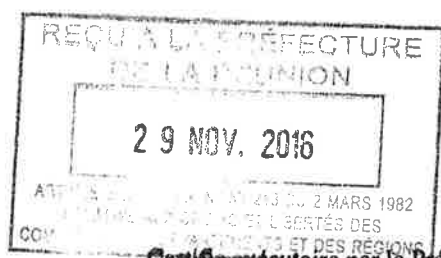
Vu le rapport DEECB / N°103001 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 14 septembre 2016,



Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- de prendre acte de cette motion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



**Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de sa publication le 02 DEC 2016**

Le Président,



Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMMISSIONS DE LA FORÊT ET DU BOIS
POUR LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER. PROCEDURE D'URGENCE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB/N°103232 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

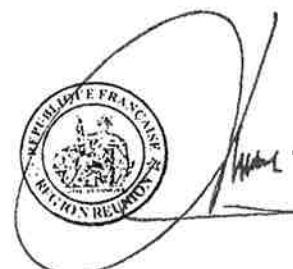
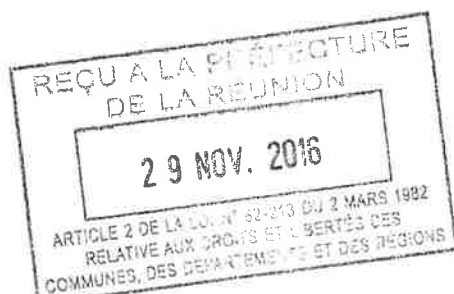
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte de ce projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0688
 Rapport / GIDDE / N° 103105

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE" -
 EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBNM (SYNERGIE : RE 000 7379)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

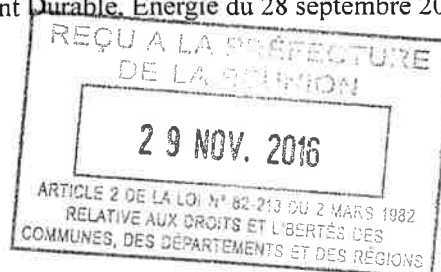
Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GIDDE / N°103105 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 6 octobre 2016,



Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 7379,
 - portée par : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM),
 - intitulée : Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion,

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Hors Région	
				Parc National	Etat – Bop 123
133,318.59 €	100.00%	93,323.01 €	15,000.00 €	15,000.00 €	9,995.58 €

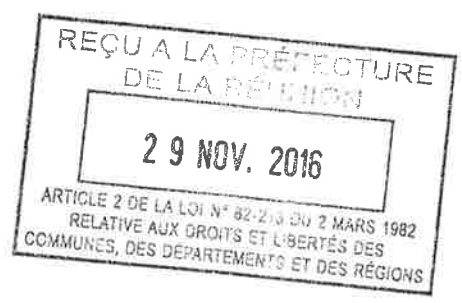
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **93 323,01 euros**, au Chapitre 906 du Budget Annexe FEDER et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'engager les crédits de la contre partie nationale Région, soit **15 000,00 euros**, sur l'Autorisation de Programme P126-0004 « Milieux terrestres » votée au chapitre 907 du Budget Principal et de prélever les crédits de paiement correspondants ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0689
 Rapport / GIDDE / N° 103107

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA REALISATION DU TCSP BUS
 ENTREE OUEST SAINT-PIERRE-FICHE ACTION 6-01 "TRANS ECO EXPRESS" DU PO
 FEDER 2014-2020 (SYNERGIE 0006261)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

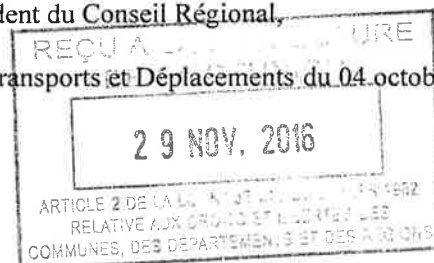
Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport GIDDE / N° 103107 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 octobre 2016,



Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération
 - n° SYNERGIE RE 000 6261
 - portée par le bénéficiaire CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)
 - intitulée « TCSP Bus – Entrée Ouest de Saint Pierre – phase 2 – Section 4 et 5 : rue des Bons Enfants – rue Isautier – rue Four à Chaux »,

comme suit :

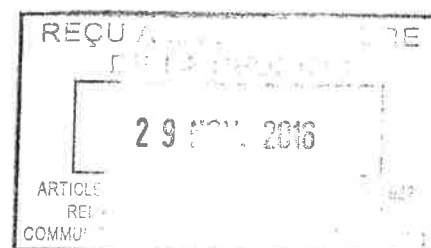
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Montant CIVIS
4 770 000,00	80 %	2 862 000,00	954 000,00	954 000,00

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **2 862 000,00 €** au chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **954 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » votée au chapitre 908 (1-908-P 165-0001) du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
 et de la Publication le **02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0690
 Rapport / GIDDE / N° 103150

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ACTION 4.02 DU PO FEDER 2014-2020- EXAMEN DE LA DEMANDE DE TOTAL
 REUNION POUR LA MISE EN PLACE LA CLIMATISATION SOLAIRE SUR LES
 STATIONS SERVICE LES CAFES A SAINTE-MARIE ET ZAC 2000 AU PORT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

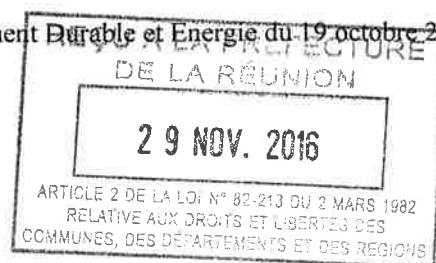
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu le rapport GIDDE / N° 103150 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 19 octobre 2016,



Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 6 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer le plan de financement des opérations :

1^{er} projet :

- n° SYNERGIE : RE 0008026

- portée par le bénéficiaire : TOTAL Réunion

- intitulée : Installation d'une climatisation solaire dans le bâtiment station-service Les Cafés à Sainte-Marie

- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
56 000 €	60 %	23,520.00 €	10 080 €

• **2^{ème} projet :**

- n° SYNERGIE : RE 0008056

- portée par le bénéficiaire : TOTAL Réunion

- intitulée : Installation d'une climatisation solaire dans le bâtiment station-service ZAC 2000 au Port

- comme suit :

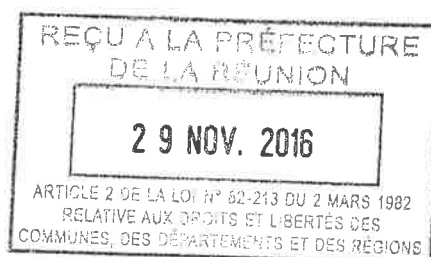
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
56 000 €	60 %	23,520.00 €	10 080 €

- d'affecter les crédits **FEDER** pour un montant de **47 040 €**, au **chapitre 906, article 62 du Budget Annexe FEDER** et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 906.2 ;
- d'engager les crédits de la **contrepartie nationale Région** pour un montant de **20 160 €** sur l'**Autorisation de Programme « Energie »** votée au **chapitre 907 du Budget Principal** et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et engager les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**

Didier ROBERT





Séance du 8 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0691
Rapport / DEGC / N° 103173

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION 20121411 - RN2 AMÉNAGEMENT DU SYSTÈME D'ÉCHANGE À
SAINT-ANDRÉ - CHEMIN LAGOURGUE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION
DE PROGRAMME DE 2 895 000 €**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

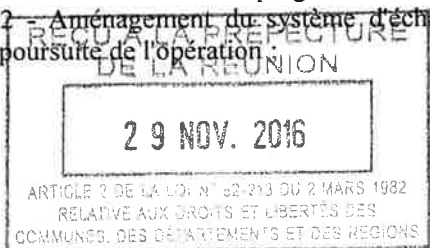
Vu le rapport DEGC / N° 103173 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 4 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d' approuver les termes du rapport ;
- d' approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **2 895 000 €** sur l'intervention 20121411 « RN2 - Aménagement du système d'échange à Saint-André – Chemin Lagourgue», pour permettre la poursuite de l'opération



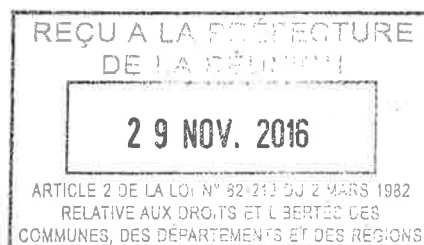
- d'autoriser le Président à prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0692
 Rapport / DEGC / N° 102401

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**INTERVENTION 20091965 - FIRT ROUTES NATIONALES - LIAISON COL DE
 BELLEVUE / SAINT-PIERRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEGC / N° 102401 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

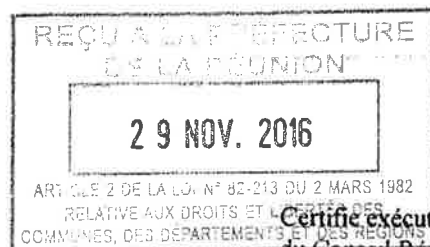
Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 4 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la saisine de la Commission Nationale du Débat Public, pour la poursuite du projet de liaison Col de Bellevue / Saint-Pierre ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



**Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
 et de la Publication le 07 NOV. 2016**



Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0693
 Rapport / DEGC / N° 103141

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

INTERVENTION 20160443 - ROUTE DES TAMARINS – PROTECTIONS ACOUSTIQUES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

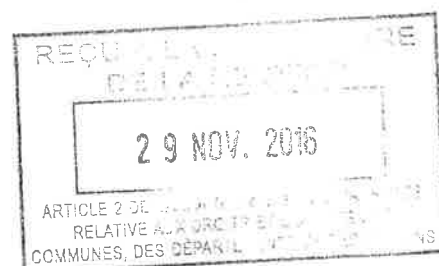
Vu le rapport DEGC / N° 103141 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 4 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d' approuver les termes du rapport ;
- d' approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **350 000 €** sur l'intervention 20160433 « Route des Tamarins - Saint-Leu - Protections acoustiques», pour permettre la réalisation des travaux de protection des deux habitations ;

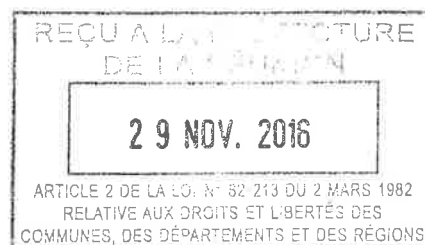


- d'autoriser le Président à prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0694
 Rapport / DEER / N° 103113

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RN5 ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE (N°
 INTERVENTION 20071194)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

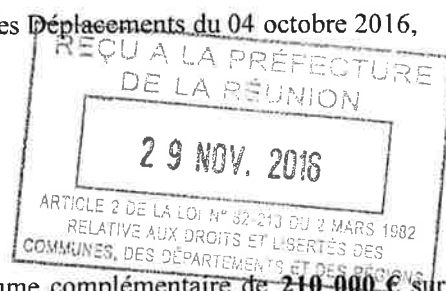
Vu le rapport DEER / N° 103113 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et des Déplacements du 04 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 210 000 € sur l'intervention 20071194 « RN5 – Équipements d'exploitation et de sécurité » ;



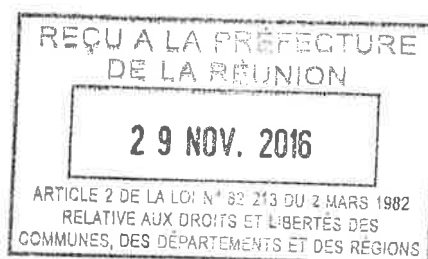
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the coat of arms of Réunion and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'RÉUNION' at the bottom.

Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0695
 Rapport / DEER / N° 103015

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE RN3, RD55 ET RUE GEORGES
 LEBEAU - INTERVENTION N° 20161855**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

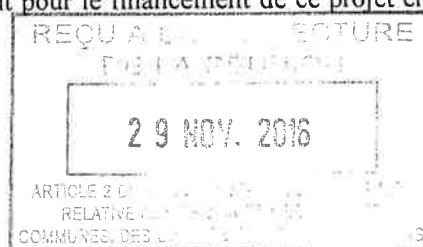
Vu le rapport DEER / N° 103015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et des Déplacements du 18 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le principe d'un conventionnement pour le financement de ce projet entre la Région, le Département et la Commune ;



- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de 2 500 000 € pour financer cette opération, sur le programme « P.160.0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

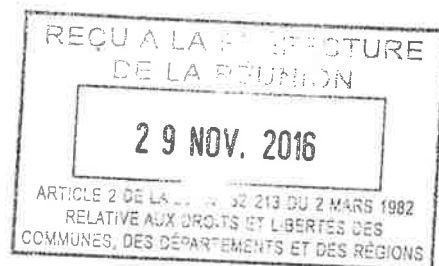
Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official seal of the Réunion region.

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le

02 DEC. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC EDF -
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

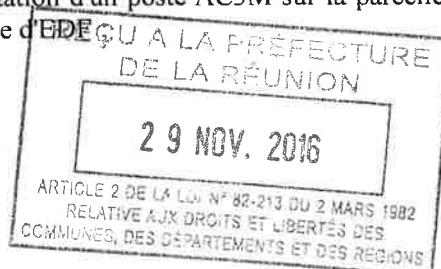
Vu le rapport DPI / N° 102735 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 18 août 2016.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- de valider la servitude à titre gratuit pour l'implantation d'un poste AC3M sur la parcelle régionale BW 10, sur la commune de Saint-Joseph au bénéfice d'EDF

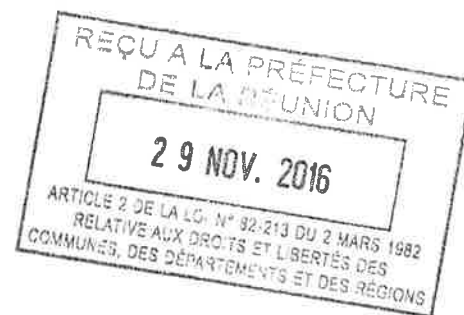


- d'autoriser le Président à signer la convention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0712
 Rapport / DRH / N° 103209

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET N° 2016 - 151 DU 11 FÉVRIER 2016 SUR LE
 TÉLÉTRAVAIL À LA RÉGION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DRH / N° 103209 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique du 09 septembre 2016,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;



- d'arrêter les dispositions spécifiques conformément au rapport N°103209 visé ci-dessus et concernant les points suivants :
 - 1/ La détermination des activités éligibles au télétravail
 - 2/ La localisation des lieux d'exercice du télétravail
 - 3/ Les règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
 - 4/ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
 - 5/ Les modalités d'accès de la délégation du CHSCT sur le lieu d'exercice du télétravail
 - 7/ Les modalités de prise en charge des coûts découlant de l'exercice du télétravail
 - 8/ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
 - 9/ La durée de l'autorisation d'exercer une partie des fonctions en télétravail
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

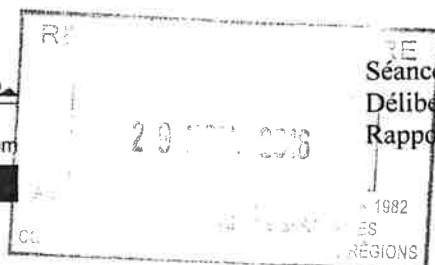
Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0713
 Rapport / DRH / N° 103277

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE DOTATION À OSCAR POUR L'ORGANISATION DE
 L'OPÉRATION ARBRE DE NOËL DES ENFANTS DES AGENTS AU TITRE DE L'ANNÉE
 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

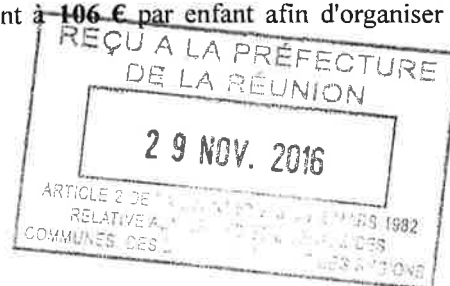
Vu le rapport DRH / N°103277 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer à l'association OSCAR une dotation correspondant à ~~106~~ **106 €** par enfant afin d'organiser l'opération Arbre de Noël 2016 des enfants des agents ;



- de procéder au versement d'un acompte de **126 352 €** correspondant à un nombre d'enfants estimé à 1 192 au 1er septembre 2016. Cette dotation fera l'objet d'un réajustement en fonction du nombre total d'enfants sur la base de **106 €** par enfant ;

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 930-01 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer le contrat de prestation de service ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0698
 Rapport / DAE / N° 103291

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS - ENGAGEMENT
 COMPLÉMENTAIRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103291 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 25 octobre 2016,

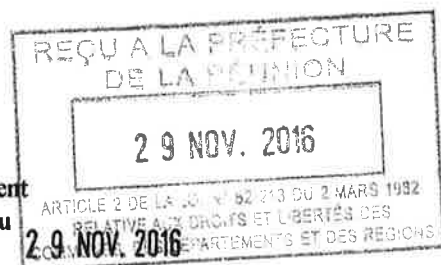
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **660 000,00 €** pour le dispositif Gasole Professionnel ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Fonds de soutien aux professionnels de la route » votée au chapitre 939 article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le



02 DEC. 2016


Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0703
 Rapport / DFPA / N° 103132

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PRFP – PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

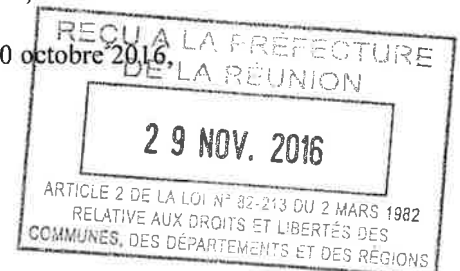
Vu le rapport DFPA / N°103132 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

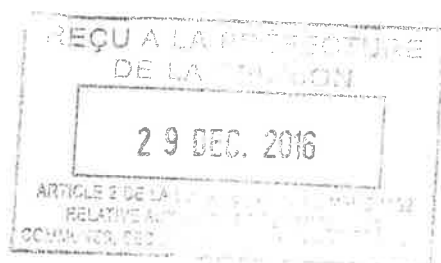
- de valider les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en œuvre de la mission formation professionnelle pour 2016 selon le tableau déprogrammation qui figure en annexe du rapport par la SPL AFDAR; étant entendu que conformément aux délégations qu'il a reçues en matière de marchés, le Président est appelé à conclure tous actes nécessités par cette mise en œuvre, en particulier les marchés de prestation de services y afférents ;



- d'attribuer la somme de **16 021 769 €** à la **SPL AFFPAR** pour la mise en œuvre du programme FPA 2016 ;
- d'engager la somme de **3 164 852,20 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région, au titre du fonctionnement des actions, déduction faite des avances à valoir sur subvention déjà accordées d'un montant global de **12 856 916,80 €** (Assemblée Plénière du 05/01/2016 – Rapport 20160002, Commission Permanente du 07/06/2016 – Rapport 102584 et Commission Permanente du 18/10/2016 – Rapport 102950);
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 164 852,20 €** sur l'article fonctionnel 931-1 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **4 501 227 €** sur le chapitre 931-1 du budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (Rapport 20160014) sur le programme « Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle » (A112-0004) ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants, des crédits de rémunération des stagiaires, ainsi que les crédits de fonctionnement du programme FPA 2016 ;
- de prélever les crédits afférents aux frais de gestion sur la ligne 931-0 du budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur le programme « Autres prestations de services » (A112-0008) par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (Rapport 20160014) ;
- de solliciter la participation du Fonds social européen, d'un montant de **3 600 981,60 €** au titre de la rémunération des stagiaires (80 % du coût total), et la demande d'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 1-09 du PO FSE 2014-2020 – Formation professionnelle des adultes ;
- **La Région Réunion ayant inscrit ce programme dans les priorités de cofinancement par l'Union Européenne dans le cadre du PO FSE 2014-2020 sous l'axe 1 : favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante et la mesure 1-09 : Formation professionnelle des adultes, il appartiendra à la SPL AFFPAR de demander une subvention au FSE sous le logiciel de gestion « ma-démarche-FSE ». Cette demande fera alors l'objet d'une instruction par le service instructeur de ce programme (service de la formation professionnelle de la Région).**

Afin de ne pas pénaliser la SPL AFFPAR et de lui permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations, le FSE sera pré-financé par la Région Réunion. En cas d'agrément par le CLS, l'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Article exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV. 2016**
de la Publication le **02 DEC. 2016**

Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0699
 Rapport / DADT / N° 103052

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS -
 DEMANDES DE FINANCEMENT 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

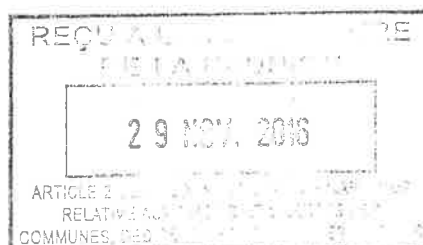
Vu le rapport DADT / N° 103052 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **355 000 €** de la Région au Syndicat Mixte de Pierrefonds, pour la réalisation des investissements 2016 du Plan de Relance ; les crédits correspondants seraient prélevés sur l'Autorisation de Programme « Subventions Syndicat Mixte de Pierrefonds » – P140-0033 – chapitre 908 ;



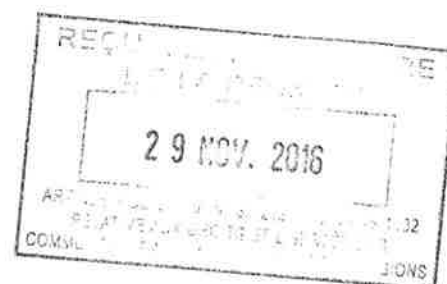
- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de **233 126 €** au titre du budget de fonctionnement 2016 du Syndicat Mixte de Pierrefonds ; les crédits correspondants seraient prélevés sur l'Autorisation d'Engagement « Participation fonctionnement SMP » – A 140-0003 – chapitre 935 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **29 NOV 2016**
et de la Publication le **02 DEC. 2016**





Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0700
 Rapport / DEECB / N° 103169

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE
 SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION
 DES DECHETS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

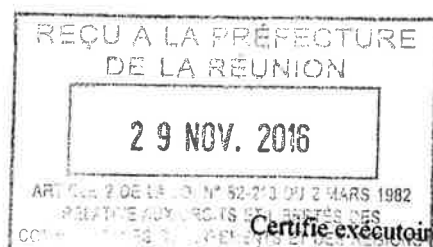
Vu le rapport DEECB / N°103169 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 19 octobre 2016,

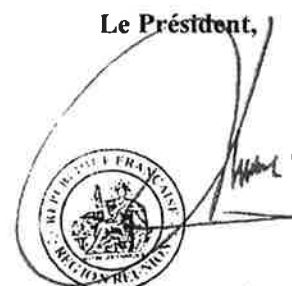
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret susvisé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016



Didier ROBERT



Séance du 8 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0701
 Rapport / CAB / N° 103441

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

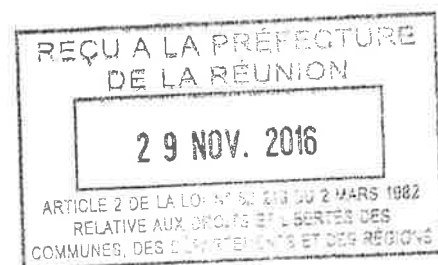
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :



COMMISSION PERMANENTE

29 NOVEMBRE 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0727
 Rapport / DCPC / N° 103223

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES AUX PROJETS : FILIERE LIVRE - MESURE 5.1 : AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - MESURE 5.2 : AIDES À LA PRÉPARATION ET À LA PUBLICATION DE PROJETS ÉDITORIAUX D'ENVERGURE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

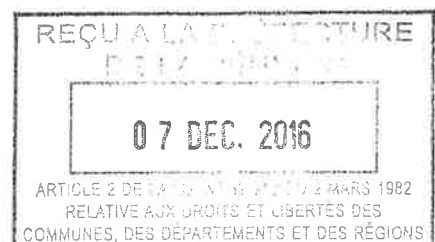
Vu le rapport DCPC / N° 103223 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

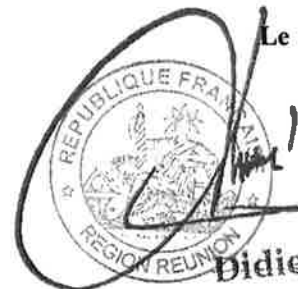
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :



- d'un montant maximal de **6 112,67** euros à Novo Libris SARL pour «Indrani »,
- d'un montant maximal de **15 000,00** euros à la SARL DBDO pour «Hackers»,
- d'un montant maximal de **3 549,51** euros à Orphie SARL pour «Le Port au XIX^e siècle»,
- d'un montant maximal de **5 203,80** euros aux Editions Poisson Rouge OI pour « Tropical dérapage immobile »,
- d'un montant maximal de **20 000,00** euros à OCEINDIA SARL pour «Escalaes au bout du monde, la France des outre-mer» ;
- de prélever **49 865,98 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides aux entreprises culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **49 865,98 €** sur l'Article Fonctionnel 903.30 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0728
 Rapport / DCPC / N° 103184

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AIDES IMMATERIELLES ET COMPETENCES DES ENTREPRISES CULTURELLES -
 RENFORCEMENT DE L'EQUIPE DIRIGEANTE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 103184 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports et Identité Réunionnaise du 13 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

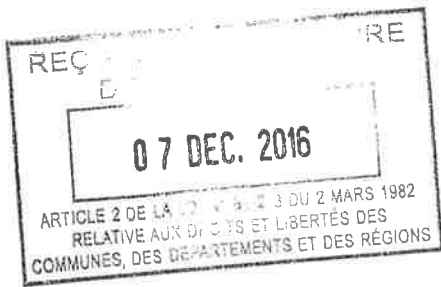
- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention :

- d'un montant de **40 000,00 €** à l'entreprise Sakifo Production pour le renforcement de l'équipe dirigeante ;



- de prélever **40 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides aux entreprises culturelles » votée au Chapitre 933 (A 150-0023) du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 000,00 €** sur l'Article Fonctionnel 933.30 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

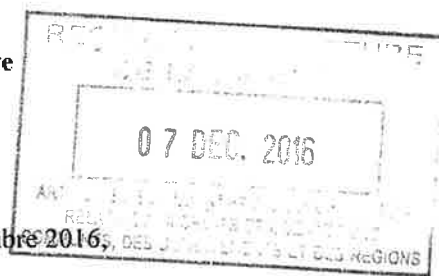
**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0729
 Rapport / DCPC / N° 103302

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC / N° 103302 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

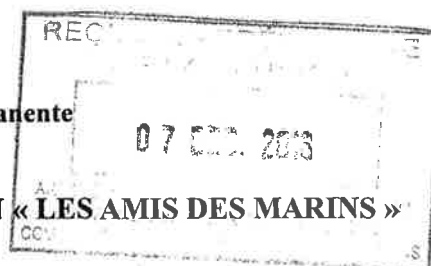
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 200,00 €** à l'association 4ème CIRQUE pour son programme d'acquisition de matériels de cirque ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **3 200,00 €**, sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement des associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2016 ;



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0730
 Rapport / DECPRR / N° 103044

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**



DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DES MARINS »

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 103044 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans le rapport et relative au chapitre 924 qui a été visé au lieu du chapitre 934,

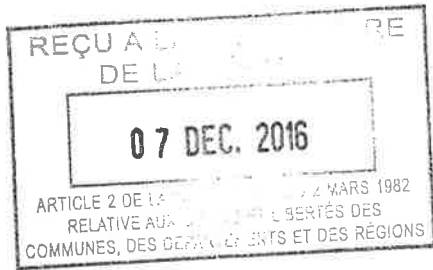
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention de **6 000 €** à l'association Les Amis des Marins, sachant que l'association bénéficie par ailleurs d'une participation régionale de **9 732 €** en cofinancement de trois emplois d'avenir ;

- de prélever le montant de 6 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A206-0005 votée au Chapitre 934 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

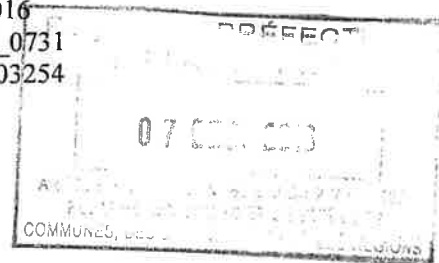


Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0731
 Rapport / DECPRR / N° 103254



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION 2016 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES
 MYOPATHIES (AFM) – COORDINATION TÉLÉTHON RÉUNION – 30 ÈME ÉDITION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N°103254 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,



Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

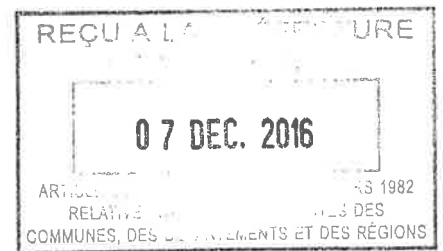
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant global de **20 000, 00 €** à l'association AFM – Coordination Téléthon Réunion ;
- d'approuver le projet de convention ;

- d'approuver le prélèvement d'un montant de **20 000, 00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 206-0001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au Chapitre 934 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0716
 Rapport / DECPRR / N° 103267

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS OCTOBRE NOVEMBRE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N° 103267 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

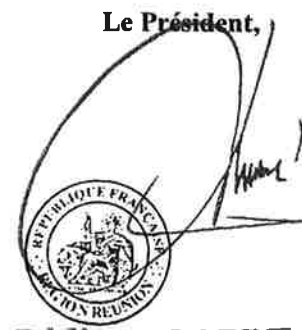
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'approuver l'intégration en séance le renouvellement d'un chantier supplémentaire en faveur de l'association ARCT pour 12 CAE/CUI et 2 encadrants à temps plein ;

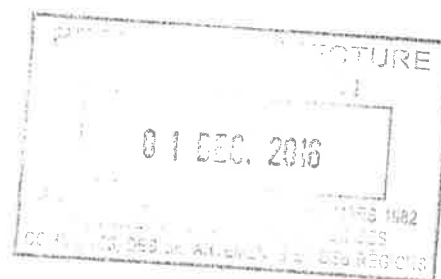


- d'approuver en conséquence le renouvellement de 9 chantiers représentant un effectif total de 99 personnes, correspondant à 87 CUI/CAE et 12 postes d'encadrants à temps plein représentant un montant de **985 275 €** au titre du second semestre 2016 ;
- d'approuver la prise en charge complémentaire de **15 927,37 €** de 16 CAE/CUI de moins de 26 ans ;
- de prélever un montant de **1 001 202,37 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au Chapitre 937 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

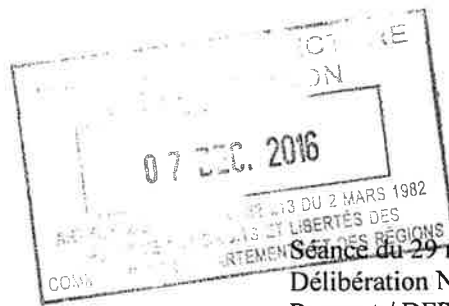
Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 01 DEC. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**



Seance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0732
Rapport / DFPA / N° 103261

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE FORMATIONS À RECONDUIRE DANS LES
CENTRES DE DÉTENTION POUR LA PÉRIODE 2016-2017**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103261 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

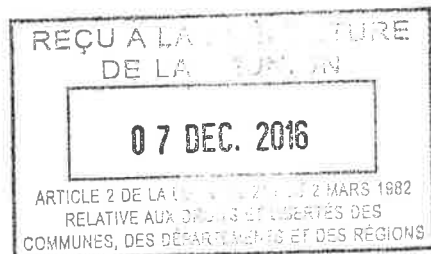
Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

- de valider la mise en œuvre du programme de formations **en milieu carcéral** pour 2016-2017 couvrant les trois centres de détention pour un effectif prévisionnel de **80 stagiaires** et un coût global de **320 112 €** ;
- d'engager un montant de **320 112 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » – programme A112-0001 votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **320 112 €** sur l'article fonctionnel 931.1 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **162 307 €** sur le chapitre 931-1 du budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 2016/0014) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de déléguer les crédits de rémunération à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour la gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;
- de solliciter la participation du Fonds Social Européen (80% du coût global éligible), d'un montant de **385 935,20 €** (dont **256 089,60 €** de coûts pédagogiques et **129 845,60 €** de rémunération des stagiaires) et la demande d'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de l'action 3,02 « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0733
 Rapport / DFPA / N° 103274

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DU CONTRAT DE
 PLAN RÉGIONAL DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES
 (CPRDFOP)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

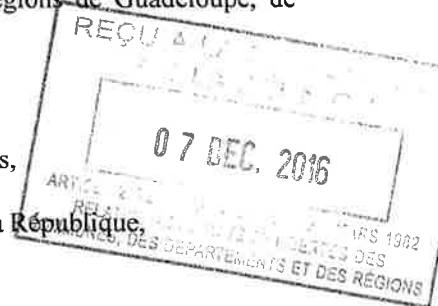
Vu le rapport DFPA / N° 103274 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux du contrat de plan régional de la formation et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) ;



- d'engager une enveloppe de **70 000 €** pour la conduite de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'Accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **70 000 €** sur l'article fonctionnel 931.0 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'EMATT
DU LYCÉE BOIS D'OLIVE ET DOTATION DE FONCTIONNEMENT
COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DU LYCÉE VINCENDO - EXERCICE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / N° 103297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **8 020 €**, répartie comme suit :
 - **6 000 €**, au titre d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement en faveur de l'EMATT Froid et Climatisation du lycée de Bois d'Olive pour la poursuite de ses activités en 2016,

- **2 020 €** au titre d'une dotation de fonctionnement complémentaire en faveur du lycée de Vincendo pour les frais de déplacement EPS au titre de l'exercice 2016 ;

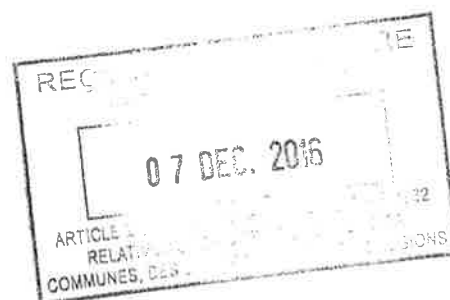
- de valider les modalités de versement des dotations comme suit :
 - 100 % à la notification de l'arrêté pour le lycée de Bois d'olive ;
 - 70 % à la notification de l'avenant à la convention pour le lycée de Vincendo ;
 - le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations
- d'engager ce montant sur l'autorisation d'engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées » du chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **8 020 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



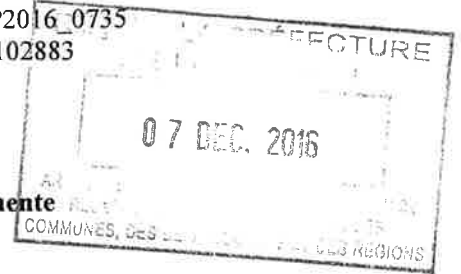
Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0735
 Rapport / DBA / N° 102883



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU LYCÉE VICTOR
 SCHOELCHER - SAINT-LOUIS - MISE EN PLACE DE FINANCEMENT
 COMPLÉMENTAIRE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DU PREMIER
 ÉQUIPEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 102883 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

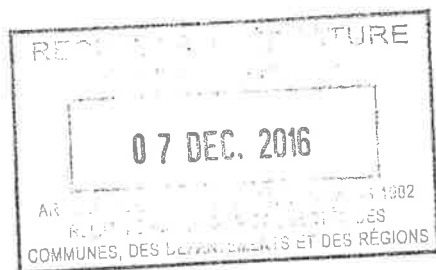
Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place du financement complémentaire pour les travaux de fourniture et pose du premier équipement au lycée Victor Schoelcher – Saint-Louis ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe d'un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Réhabilitation et restructuration lycée » P197-0003 votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants, sur l'article fonctionnel 902. 22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

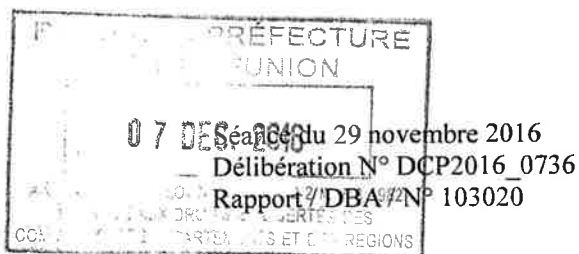


Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DU LYCEE ROLAND GARROS – VOLET A (BÂT. A D E G M)
- MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME NÉCESSAIRES À
L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 103020 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

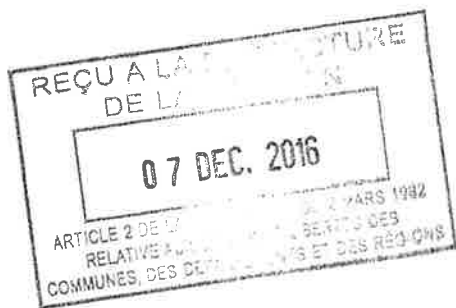
Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 03 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,


Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'enveloppe financière de l'opération pour un montant de **11 980 000 €** ;

- d'approuver la mise en place d'un financement complémentaire pour l'engagement des travaux relatifs à la réhabilitation du Lycée Roland Garros Volet A phase 1 (bâtiments A, D, E, G et M administration et des espaces extérieurs) ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe d'un montant de **2 418 536,90 €** sur l'Autorisation de Programme « Plan de réhabilitations – mise aux normes des lycées » (P197-00031) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants, sur l'article fonctionnel 902.22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



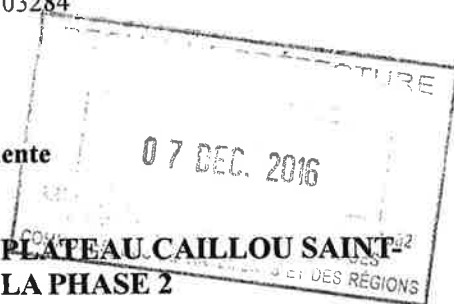
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0737
 Rapport / DBA / N° 103284

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**



LYCÉE PROFESSIONNEL HOTELIER LA RENAISSANCE PLATEAU CAILLOU SAINT-PAUL - FINANCEMENT DES ÉTUDES DE LA PHASE 2

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 103284 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place du financement complémentaire pour l'engagement des études opérationnelles et permettre la poursuite de l'opération d'extension et de réhabilitation du Lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance à Saint-Paul ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire d'un montant de **1 000 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » (P197-0031) votée au Chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants, sur l'Article Fonctionnel 902-22 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

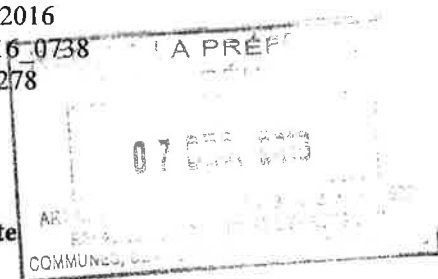


Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0738
 Rapport / DBA / N° 103278



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**LYCÉE STELLA - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION
 MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'ENGAGEMENT
 DES TRAVAUX**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DBA / N° 103278 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

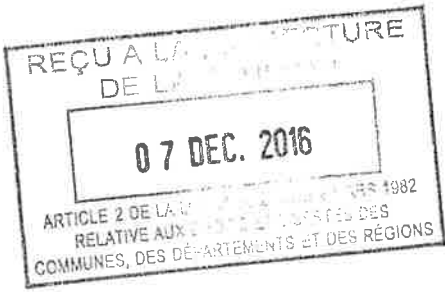
Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place du financement complémentaire pour l'engagement des travaux d'extension et de réhabilitation du lycée Stella à Saint Leu ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire d'un montant de 2 841 000 € TTC sur l'Autorisation de Programme « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » (P197-0031) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APLAMEDOM REUNION - 9EME COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LES PLANTES
MEDICINALES (CIPAM) DE L'OUTRE - MER**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N°103286 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

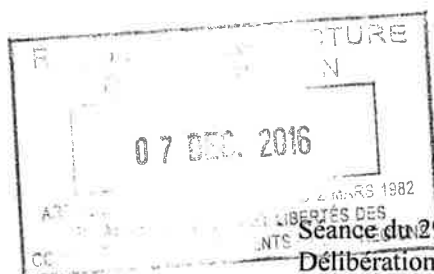
- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'approuver le financement de la Région en faveur de l'Association pour les Plantes Aromatiques et Médicinales de La Réunion (APLAMEDOM) pour sa participation au 9^{ème} Colloque International sur les Plantes Aromatiques et Médicinales (CIPAM de l'Outre-mer), à hauteur de **11 488,25 €** ;

- d'approuver l'engagement de ce montant sur la ligne budgétaire A 126 – 0004 « Biodiversité Terrestre » inscrite au Chapitre 937 du Budget 2016 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 937.6 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.




Le Président,
Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**



Seance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0740
Rapport / DEECB / N° 103282

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RTAA DOM DANS LES
LOGEMENTS COLLECTIFS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N° 103282 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

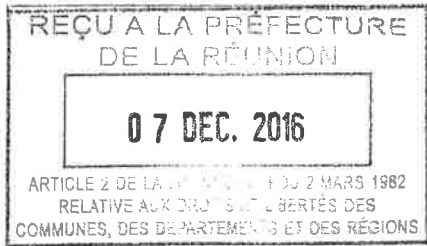
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 octobre 2016,

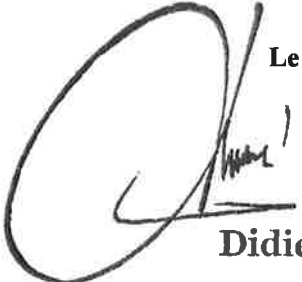
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement d'un budget de **45 000 €** en faveur du Bureau d'Études IMAGEEN pour la réalisation du projet PACTE « REX RTAADOM »;

- de prélever ces crédits, soit **45 000 €**, sur l'Autorisation de Programme P 208-0002 « Énergie » votée au Chapitre 907 du Budget 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.




Le Président,
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0717
 Rapport / DAE / N° 103273

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE :
 RECRUTEMENT D'UN VOLONTAIRE INTERNATIONAL EN ENTREPRISE A L'ILE
 MAURICE - DEMANDE DE LA SOCIETE INTEGRALE INGENIERIE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 septembre 2016 relative à la validation du cadre d'intervention 2014-2020 « Accompagnement des volontaires internationaux en entreprise (rapport DAE / N° 102734),

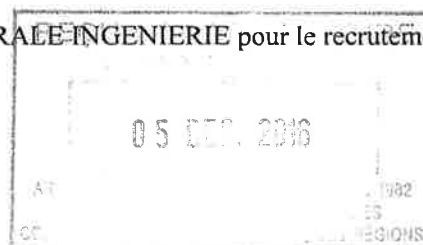
Vu le rapport DAE / N° 103273 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une aide de **18 266,36 €** à la société **INTEGRALE INGENIERIE** pour le recrutement d'un volontaire international en entreprise à l'île Maurice ;

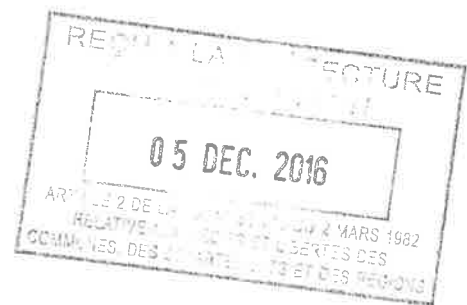


- de prélever les crédits correspondants, soit **18 266,36 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Export » du Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



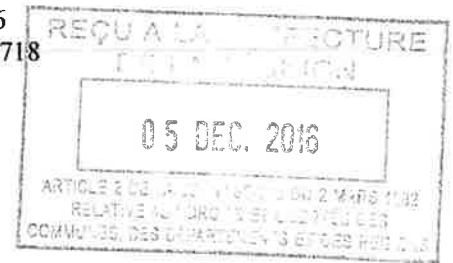
Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 05 DEC. 2016
et de la Publication le 06 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0718
 Rapport / DAE / N° 103226



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE :
 RECRUTEMENT D'UN VOLONTAIRE A L'ILE MAURICE ET EN AFRIQUE DU SUD -
 DEMANDE DE LA SOCIETE STOP INSECTES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 septembre 2016 relative à la validation du cadre d'intervention 2014-2020 « Accompagnement des volontaires internationaux en entreprise (rapport DAE / N° 102734),

Vu le rapport DAE / N° 103226 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une aide de **11 801.50 €** à la société SARL STOP INSECTES pour le recrutement d'un volontaire international en entreprise à l'île Maurice et en Afrique du Sud ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **11 801,50 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Export » du Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,




Daniel ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **05 DEC. 2016**
 et de la Publication le **06 DEC. 2016**

05 DEC. 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 1010 DU 10 SEPTEMBRE 2016
 RELATIVE AUX ORCÈS ET AUX COMMISSIONS
 DES DEPARTEMENTS ET DES DEPT. IS



Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0725
Rapport / DAE / N° 103270

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AUDIOVISUEL - SUBVENTION EN FAVEUR DE TELE KREOL POUR LE
FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103270 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

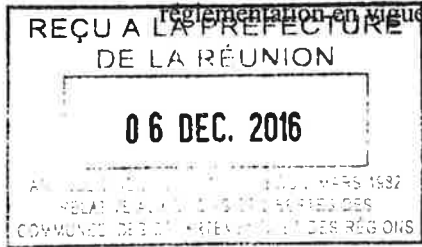
Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **360 000 €** à l'association Télé Kréol pour son fonctionnement 2016, soit 39 % des coûts éligibles ;
- compte tenu de l'avance déjà versée d'un montant de **120 000 €**, les crédits correspondants soit **240 000 €**, seront prélevés sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au Chapitre 939 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **06 DEC. 2016**
et de la Publication le **07 DEC. 2016**

Didier ROBERT





Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0741
Rapport / DAE / N° 103296

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION DANS LE SECTEUR DU NUMÉRIQUE À
L'ANTENNE DE LA RÉGION À PARIS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

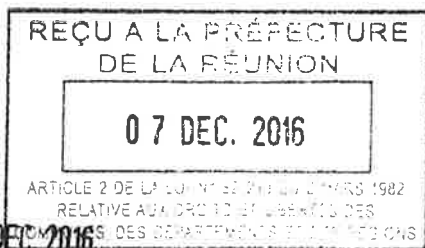
Vu le rapport DAE / N° 103296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,


Vu l'avis de la commission Economie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'engager une enveloppe de **19 610 €** pour la mise en œuvre d'une rencontre à caractère économique organisée par l'antenne de la Région à Paris au courant du mois de novembre 2016 ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Frais de gestion divers - économie » votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 - SIMPLIFICATION DES
PROCEDURES - COMPTE-RENDU DES ENGAGEMENTS REALISES DU 30 AVRIL 2015
AU 31 AOUT 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

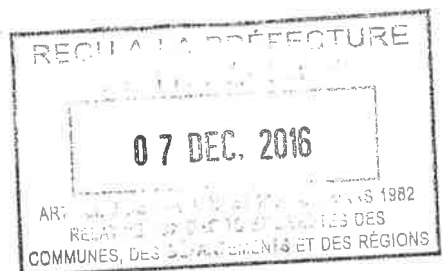
Vu le rapport n° GUEDT / N° 103210 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

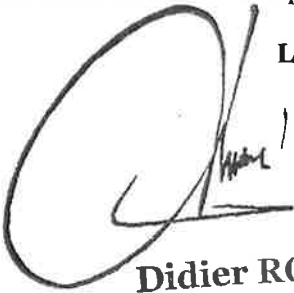
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

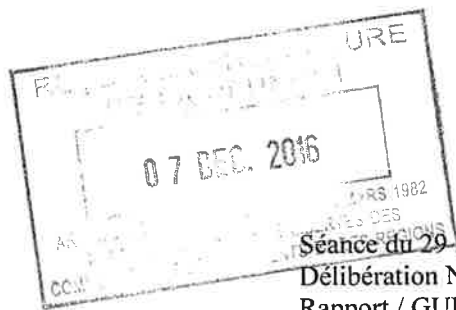
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- de prendre acte des engagements opérés en faveur des entreprises citées en annexe du rapport au titre de la simplification des procédures.




Le Président,
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Seance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0743
Rapport / GUEDT / N° 103230

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OBJET : FICHE ACTION 8.02 - « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS
– VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE : BOURBON BACHES – RE0003110**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu le rapport GUEDT / N° 103230 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

184

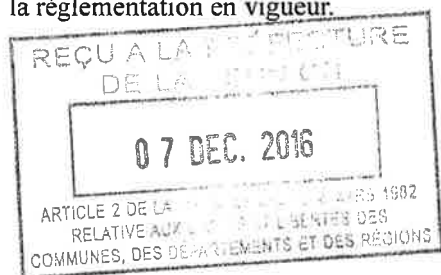
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'agréer pour la période de trois ans (2015-2017), les produits importés et l'activité de production, ainsi que le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE 000 3110;
 - portée par le bénéficiaire SARL BOURBON BACHES ;
 - Intitulée : Compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2015-2017

comme suit :

COUT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER
208 325,00 €	50 %	104 162,50 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **104 162,50 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES
MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE LA CCIR – MISSION DE PROSPECTION AUX COMORES (SYNEGIE : RE0002119)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT / N° 102889 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

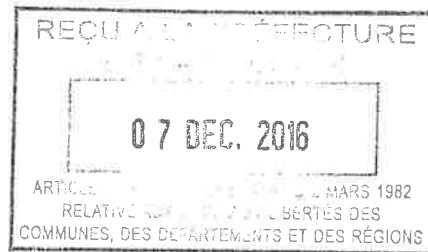
Après en avoir délibéré,

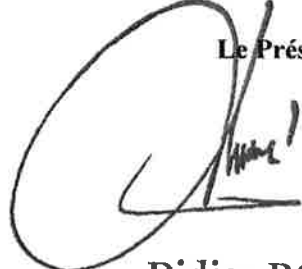
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002119,
 - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR)
 - intitulée : Participation de l'île de La Réunion à la mission collective « Mission de prospection aux Comores »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
18 527,07 €	50 %	7 410,83€	1 852,71 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **7 410,83 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **1 852,71 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 91 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.07 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET
NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION SUIVANTE : LA SAS « DAXIUM OCÉAN INDIEN » : (SYNERGIE :
RE0000440)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu le rapport GUEDT/N° 103225 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

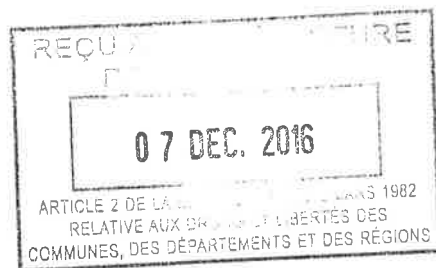
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé,
- d'agréeer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE 0000 440 ;
 - portée par le bénéficiaire : LA SAS «DAXIUM OCÉAN INDIEN»;
 - intitulée : Acquisition de sources d'un logiciel en mobilité « Le kiosque mobile » dans le cadre du développement de l'entreprise ;
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
239 280,00 €	50 %	95 712,00 €	23 928,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **95 712,00 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **23 928,00 €** au chapitre 909 – Article fonctionnel - 90 94 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA SA « SALAISONS DE
BOURBON » (SYNERGIE : RE0001421)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT / N° 103224 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016 ,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016 ,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,


- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE0001421
 - portée par le bénéficiaire : la SA « SALAISON DE BOURBON »
 - intitulée : « Création d'une ligne de cuisson, surgélation, pesage et d'ensachage de plats cuisinés créoles et charcuterie traditionnelle »

Comme suit :

Coût total éligible	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
920 787,91 €	50,00%	247 771,48 €	61 942,87 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **247 771,48 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **61 942,87 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



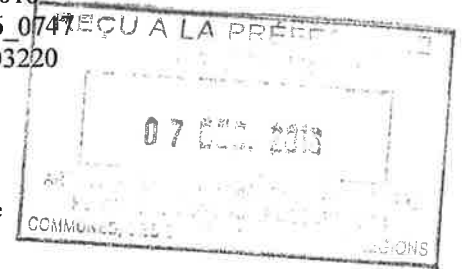
Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0747
Rapport / GUEDT / N° 103220



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION
D'ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE L'EURL « ODALYNA BEAUTY » (SYNERGIE : RE0008141)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT / N° 103220 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE 0008141
 - portée par le bénéficiaire : l'EURL « ODALYNA BEAUTY »
 - intitulée : BEAUTY BAR ONE
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
62 457,70 €	40 %	19 986,46 €	4 996,62 €

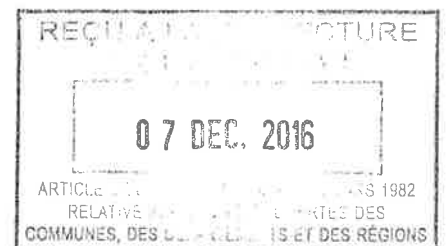
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **19 986,46 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **4 996,62 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9094 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu 07 DEC. 2016
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016-0748
 Rapport / GUEDT / N° 103216



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
 ENTREPRISES - VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA
 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« EARL FERME ÉQUESTRE DU SUD SAUVAGE »
 (SYNERGIE : RE000 3951)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT/N° 103216 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

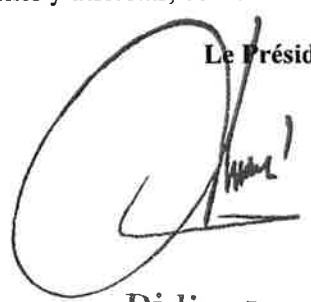
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - N° RE000 3951
 - portée par le bénéficiaire : l' EARL FERME ÉQUESTRE DU SUD SAUVAGE
 - intitulée : « Création d'une ferme équestre à Saint-Philippe »

Comme suit :

Coût total éligible	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
175 978,01 €	50 %	70 391,20 €	17 597,80 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal **70 391,20 €** au Chapitre 906 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **17 597,80 €** au Chapitre 909 – Article Fonctionnel 9095 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**

REÇU A LA PRÉFECTURE
 DE LA RÉUNION

07 DEC. 2016

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 590 DU 3 JUIN 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0749
 Rapport / GRDTI / N° 103236

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES
 ENTREPRISES - « DEVELOPPEMENT D'UNE GAMME COSMETIQUE »**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport n° GRDTI/103236 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,



Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0000902
 - portée par le bénéficiaire : SAS COSMOLUXURY
 - intitulée : Développement d'une gamme cosmétique
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
711 028,97 €	45,00%	255 970,43 €	63 992,61 €

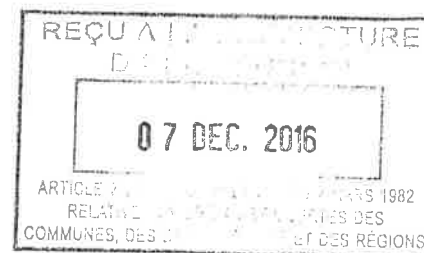
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **255 970,43 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **63 992,61 €** au chapitre 909 – Article fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.12 "DÉVELOPPER LES OUTILS DE PROMOTION DE LA CSTI" -
PROJET : " NUTRITION SANTÉ RÉUNION" DE L'I.R.E.N. - RE0006801 - ET
PRECISIONS APPORTEES A LA FICHE ACTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GRDTI / N° 103200 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 octobre 2016,

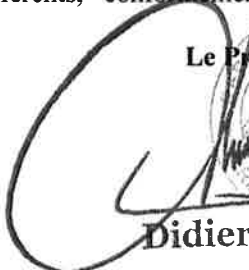
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

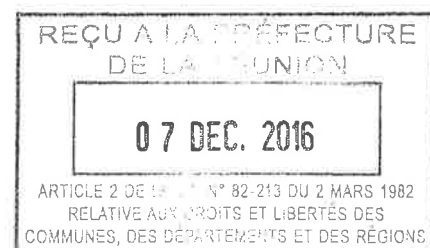
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0006801,
 - portée par le bénéficiaire : Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle (IREN),
 - intitulée : Nutrition Santé Réunion
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Etat
24 086,61 €	100,00%	19 269,29 €	4 817,32 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **19 269,29 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget annexe FEDER ;
- d'approuver les précisions de mise en page de deux paragraphes de la fiche action 1.12 « Développer les outils de promotion de la CSTI » présentée en annexe du rapport (paragraphes en gras et italique) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PLU DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT / N° 103303 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

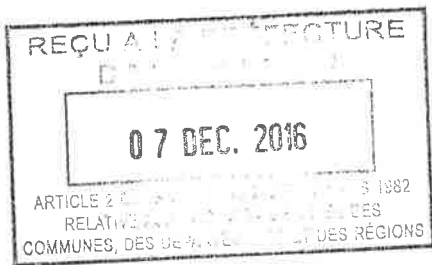
Vu l'avis de la commission Aménagement Développement Durable et Énergie du 26 octobre 2016,


Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport,
- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Petite-Île avec le SAR 2011, sous réserve de :
 - ne retenir sur la centralité du SAR « Petite-Île », que les extensions urbaines en bordure de la zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) correspondant à l'existence d'habitats denses et non diffus ;
 - compléter le règlement de la zone AUe en référence à la prescription N°14 du SAR en limitant

- à 5 % de la superficie de la zone d'implantation, l'implantation des commerces, services et équipements publics ;
 - compléter le règlement de la zone 2AU en précisant que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ne pourront se faire que lorsque l'aménagement des zones 1AU sera achevé, ou au moins en cours de réalisation, conformément à la prescription N°12 du SAR relative au phasage des extensions urbaines ;
 - supprimer l'extension de 0,5 ha de zone AUe hors ZPU sur la centralité de Grand-Anse et localisée en discontinuité de la zone économique existante ;
 - respecter les 3 % d'extensions sur les territoires ruraux habités, conformément à la prescription N°11 du SAR ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

 Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0752
 Rapport / DADT / N° 103235

REÇU A LA PRÉFECTURE
 DE LA RÉUNION

- 7 DEC. 2016

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 04 OCTOBRE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006), 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134) et 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874),

Vu le rapport n° DADT/103235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016,

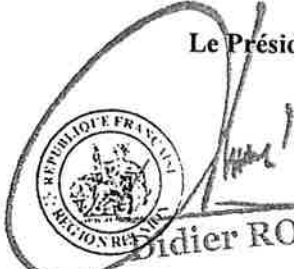
Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

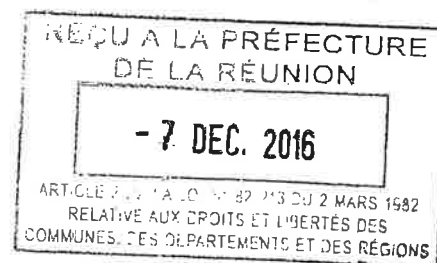
Vu les contrats de prêts de la SHLMR : n° 53795, n° 53800, n° 53102, n°52440, de la SODEGIS : n°52069, n°53336, de la SIDR : 52788, n°52789, n°53839 et de la SODIAC : n°53592, n°53570, n°53591,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **3 408 062,80€** pour 430 logements de types PLS, LLTS et LLS portés par la S.H.L.M.R., la S.O.D.E.G.I.S., la S.I.D.R. et la S.O.D.I.A.C., correspondant à des prêts d'un montant global de **45 440 837,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 5 logements.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

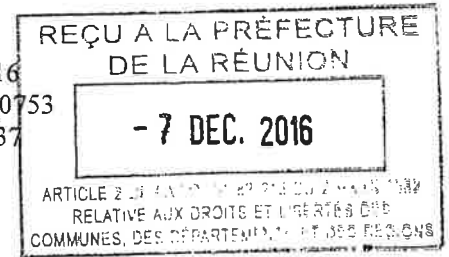
Le Président,

 Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0753
 Rapport / DADT / N° 103237



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION CASAMANCE 30 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 22 novembre 2016 (rapport n° DADT/103235),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103237 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016,

Vu le contrat de prêt n° 53795 en annexe signé entre la S.H.L.M.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 569 362,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53795, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

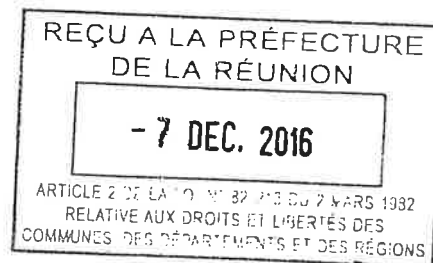
Ce prêt est destiné à financer l'opération « CASAMANCE – 30 LLS » — AVIRONS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseledesdepots.fr

PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 7 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 53795

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 7 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

FRANCE PROCEVA/ETA sans LFI
Contrat de prêt n° 53795 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FRANCE-PROCES 1/1574 page 2/21
 Contrat de prêt n° 527766 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0102-PR0363 V. 574 page 3/21
Contrat de prêt n° 35755 Emprunteur n° 002030317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
MI

3/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CASAMANCE - 30 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Rue Henri Fort 97425 AVIRONS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-soixante-neuf mille trois-cent-soixante-deux euros (1 569 362,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-treize mille cinq-cent-cinquante-cinq euros (693 555,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-quinze mille huit-cent-sept euros (875 807,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Fondos-Précom V.1.57.4, page 4/21
Contrat de Prêt n° 33796 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Parapnes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

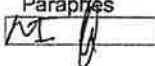
La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

PRO063-PRO068 V1.157.4 Page 6/21
Contrat de prêt n° 53795 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphe


5/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

PRODC3-PRODC8 V1.1574 Page 6/21
 Contrat de Prêt n° 53786 Emprunteur n° 00203017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunlon@caissedesdepots.fr

Paraphes
N/ [Signature]

6/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme et exécutoire de la CIVIS (30%)
 - Garantie conforme et exécutoire de la commune des Aviron (55%)
 - Garantie conforme et exécutoire du Conseil Départemental (7,5%)
 - Garantie conforme et exécutoire du Conseil Régional (7,5%)

PRO003-PRO009.V1.574_Casse 7121
Contrat de prêt n° 53795 Emprunteur n° 00000617

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

7/21

G R O U P E



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

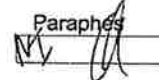
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRO03-PRO068 Y1574 page 8/21
Contrat de prêt N° 53785 Emprunteur n° 100200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés


8/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

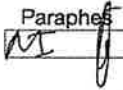
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5144593	5144592	
Montant de la Ligne du Prêt	693 555 €	875 807 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCES-PROCED V.1574 page 9/21
Contrat de prêt n° 33795 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


9/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

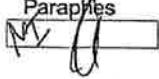
ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR005-PR006 V1.57.4 page 10/21
Contrat de prêt n° 50795 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


10/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR0903-PR0906-V1.57.4 page 11/21
Contrat de prêt n° 53785 Emprunteur n° 900200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PRO063-PR0066 V1.57/4, page 12/21
Contrat de prêt n° 68765, Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphe

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

13/21

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'Incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les Intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

FR0003-FR0009-VI_574 page 14/21
Contrat de prêt n° 53795 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

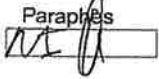
G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphés


Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DES AVIRONS	55,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PRO063+PRO068 V1.574, page 1/621
 Contrat de prêt n° 25795, Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

16/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

PROCES-FR00689 V1.574.4 page 17/21
Contrat de prêt n° 53795 Emprunteur n° 002200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

17/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR0263-PR0268 V1.57.4 page 18/21
Contrat de prêt n° 53765 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.


Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES 030081 V 17/2 Page 19/21
Contrat de prêt n° 83246 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


19/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX N° 174 Page 20/21
Caisse des dépôts et consignations n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 Septembre 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: BAZARD Olivier

Qualité: Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAZARD

Le, 31 Août 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Madame

Nom / Prénom: Nathalie Infante

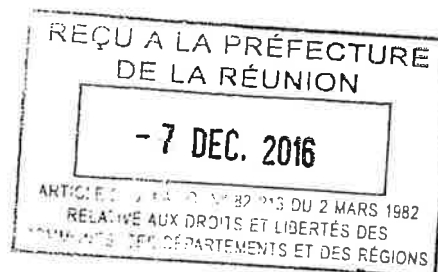
Qualité: Directrice régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale



Paraphes

21/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 53795 / N° de la Ligne du Prêt : 5144593
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 893 555 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 18 852,39 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2019	1,35	23 166,73	13 549,23	9 617,50	0,00	688 858,16	0,00
2	31/08/2020	1,35	23 166,73	13 732,14	9 434,59	0,00	685 126,02	0,00
3	31/08/2021	1,35	23 166,73	13 917,53	8 249,20	0,00	671 208,49	0,00
4	31/08/2022	1,35	23 166,73	14 105,42	9 061,31	0,00	657 103,07	0,00
5	31/08/2023	1,35	23 166,73	14 295,84	8 870,89	0,00	642 807,23	0,00
6	31/08/2024	1,35	23 166,73	14 488,83	8 677,90	0,00	628 318,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRO003-PR0004-V1.13
Cofre Contractuelle n° 53795 Emprunteur n° 0200317

MS
226

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/08/2025	1,35	23 166,73	14 684,43	8 482,30	0,00	613 633,97	0,00
8	31/08/2026	1,35	23 166,73	14 882,67	8 284,06	0,00	598 751,30	0,00
9	31/08/2027	1,35	23 166,73	15 083,59	8 083,14	0,00	583 667,71	0,00
10	31/08/2028	1,35	23 166,73	15 287,22	7 879,51	0,00	568 380,49	0,00
11	31/08/2029	1,35	23 166,73	15 493,59	7 673,14	0,00	552 886,90	0,00
12	31/08/2030	1,35	23 166,73	15 702,76	7 463,97	0,00	537 184,14	0,00
13	31/08/2031	1,35	23 166,73	15 914,74	7 251,99	0,00	521 269,40	0,00
14	31/08/2032	1,35	23 166,73	16 129,59	7 037,14	0,00	505 139,81	0,00
15	31/08/2033	1,35	23 166,73	16 347,34	6 819,39	0,00	488 792,47	0,00
16	31/08/2034	1,35	23 166,73	16 568,03	6 598,70	0,00	472 224,44	0,00
17	31/08/2035	1,35	23 166,73	16 791,70	6 375,03	0,00	455 432,74	0,00
18	31/08/2036	1,35	23 166,73	17 018,39	6 148,34	0,00	438 414,35	0,00
19	31/08/2037	1,35	23 166,73	17 248,14	5 918,59	0,00	421 166,21	0,00
20	31/08/2038	1,35	23 166,73	17 480,99	5 685,74	0,00	403 685,22	0,00
21	31/08/2039	1,35	23 166,73	17 716,98	5 449,75	0,00	385 968,24	0,00
22	31/08/2040	1,35	23 166,73	17 956,16	5 210,57	0,00	368 012,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 80 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX N° 11
Date Contractuelle n° 5/2016 Emprunteur n° 00020817

M. 2017



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/08/2041	1,35	23 166,73	18 196,57	4 968,16	0,00	349 813,51	0,00
24	31/08/2042	1,35	23 166,73	18 444,25	4 722,48	0,00	331 369,26	0,00
25	31/08/2043	1,35	23 166,73	18 693,24	4 473,49	0,00	312 676,02	0,00
26	31/08/2044	1,35	23 166,73	18 945,60	4 221,13	0,00	293 730,42	0,00
27	31/08/2045	1,35	23 166,73	19 201,37	3 965,36	0,00	274 529,05	0,00
28	31/08/2046	1,35	23 166,73	19 460,59	3 706,14	0,00	255 068,46	0,00
29	31/08/2047	1,35	23 166,73	19 723,31	3 443,42	0,00	235 345,15	0,00
30	31/08/2048	1,35	23 166,73	19 989,57	3 177,16	0,00	215 355,58	0,00
31	31/08/2049	1,35	23 166,73	20 259,43	2 907,30	0,00	195 096,15	0,00
32	31/08/2050	1,35	23 166,73	20 532,93	2 633,80	0,00	174 563,22	0,00
33	31/08/2051	1,35	23 166,73	20 810,13	2 356,60	0,00	153 753,09	0,00
34	31/08/2052	1,35	23 166,73	21 091,06	2 075,67	0,00	132 662,03	0,00
35	31/08/2053	1,35	23 166,73	21 375,79	1 790,94	0,00	111 286,24	0,00
36	31/08/2054	1,35	23 166,73	21 664,37	1 502,36	0,00	89 621,87	0,00
37	31/08/2055	1,35	23 166,73	21 956,83	1 209,90	0,00	67 665,04	0,00
38	31/08/2056	1,35	23 166,73	22 253,25	913,48	0,00	45 411,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRODUIS-PRIDOMA V1 - 13
Cfiv. Contraculture n° 53795 Emprunteur n° 000200317

MI

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/08/2057	1,35	23 166,73	22 553,67	613,06	0,00	22 858,12	0,00
40	31/08/2058	1,35	23 166,70	22 858,12	308,58	0,00	0,00	0,00
Total			926 669,17	712 407,39	214 261,78	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCELS PROCES V.1.1
Cet acte contractuel n° 33795 Emprunteur n° 00020037

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 53795 / N° de la Ligne du Prêt : 5144592
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 875 807 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 23 806,4 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2019	1,35	24 859,38	12 714,60	12 144,78	0,00	888 898,80	0,00
2	31/08/2020	1,35	24 859,38	12 886,25	11 973,13	0,00	874 012,55	0,00
3	31/08/2021	1,35	24 859,38	13 060,21	11 799,17	0,00	860 952,34	0,00
4	31/08/2022	1,35	24 859,38	13 236,52	11 622,86	0,00	847 715,82	0,00
5	31/08/2023	1,35	24 859,38	13 415,22	11 444,16	0,00	834 300,60	0,00
6	31/08/2024	1,35	24 859,38	13 596,32	11 263,06	0,00	820 704,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FRANCE-PROXIA V1113
Cible Contractuelle n° 53795-Emprunteur n° 0200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ME

230

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/08/2025	1,35	24 859,38	13 779,87	11 079,51	0,00	806 924,41	0,00
8	31/08/2026	1,35	24 859,38	13 965,90	10 893,48	0,00	792 958,51	0,00
9	31/08/2027	1,35	24 859,38	14 154,44	10 704,94	0,00	778 804,07	0,00
10	31/08/2028	1,35	24 859,38	14 345,53	10 513,85	0,00	764 458,54	0,00
11	31/08/2029	1,35	24 859,38	14 539,19	10 320,19	0,00	749 919,35	0,00
12	31/08/2030	1,35	24 859,38	14 735,47	10 123,91	0,00	735 183,88	0,00
13	31/08/2031	1,35	24 859,38	14 934,40	9 924,98	0,00	720 249,48	0,00
14	31/08/2032	1,35	24 859,38	15 136,01	9 723,37	0,00	705 113,47	0,00
15	31/08/2033	1,35	24 859,38	15 340,35	9 519,03	0,00	689 773,12	0,00
16	31/08/2034	1,35	24 859,38	15 547,44	9 311,94	0,00	674 225,68	0,00
17	31/08/2035	1,35	24 859,38	15 757,33	9 102,05	0,00	658 468,35	0,00
18	31/08/2036	1,35	24 859,38	15 970,06	8 889,32	0,00	642 498,29	0,00
19	31/08/2037	1,35	24 859,38	16 185,65	8 673,73	0,00	626 312,64	0,00
20	31/08/2038	1,35	24 859,38	16 404,16	8 455,22	0,00	609 908,48	0,00
21	31/08/2039	1,35	24 859,38	16 625,62	8 233,76	0,00	593 282,86	0,00
22	31/08/2040	1,35	24 859,38	16 850,06	8 009,32	0,00	576 432,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FIDUCIARISME - V.1.1.3 - 50795 Emprunteur n° 002020317
 Caisse des Dépôts et consignations
 Case Contractuelle n° 002020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MI

2011

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/08/2041	1,35	24 859,38	17 077,54	7 781,84	0,00	559 355,26	0,00
24	31/08/2042	1,35	24 859,38	17 308,08	7 551,30	0,00	542 047,18	0,00
25	31/08/2043	1,35	24 859,38	17 541,74	7 317,64	0,00	524 505,44	0,00
26	31/08/2044	1,35	24 859,38	17 778,56	7 080,82	0,00	506 726,88	0,00
27	31/08/2045	1,35	24 859,38	18 018,57	6 840,81	0,00	488 708,31	0,00
28	31/08/2046	1,35	24 859,38	18 261,82	6 597,56	0,00	470 446,49	0,00
29	31/08/2047	1,35	24 859,38	18 508,35	6 351,03	0,00	451 938,14	0,00
30	31/08/2048	1,35	24 859,38	18 758,22	6 101,16	0,00	433 179,92	0,00
31	31/08/2049	1,35	24 859,38	19 011,45	5 847,93	0,00	414 168,47	0,00
32	31/08/2050	1,35	24 859,38	19 268,11	5 591,27	0,00	394 900,36	0,00
33	31/08/2051	1,35	24 859,38	19 528,23	5 331,15	0,00	375 372,13	0,00
34	31/08/2052	1,35	24 859,38	19 791,86	5 067,52	0,00	355 580,27	0,00
35	31/08/2053	1,35	24 859,38	20 059,05	4 800,33	0,00	335 521,22	0,00
36	31/08/2054	1,35	24 859,38	20 329,84	4 529,54	0,00	315 191,38	0,00
37	31/08/2055	1,35	24 859,38	20 604,30	4 255,08	0,00	294 587,08	0,00
38	31/08/2056	1,35	24 859,38	20 882,45	3 976,93	0,00	273 704,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCS-PROCS-V1.1.5
 Cdre Compta n° 33795 Emprunteur n° 00000317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ME
232



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/08/2057	1,35	24 859,38	21 164,37	3 695,01	0,00	252 540,26	0,00
40	31/08/2058	1,35	24 859,38	21 450,09	3 409,29	0,00	231 090,17	0,00
41	31/08/2059	1,35	24 859,38	21 739,66	3 119,72	0,00	209 350,51	0,00
42	31/08/2060	1,35	24 859,38	22 033,15	2 826,23	0,00	187 317,36	0,00
43	31/08/2061	1,35	24 859,38	22 330,60	2 528,78	0,00	164 986,76	0,00
44	31/08/2062	1,35	24 859,38	22 632,06	2 227,32	0,00	142 354,70	0,00
45	31/08/2063	1,35	24 859,38	22 937,59	1 921,79	0,00	119 417,11	0,00
46	31/08/2064	1,35	24 859,38	23 247,25	1 612,13	0,00	96 169,86	0,00
47	31/08/2065	1,35	24 859,38	23 561,09	1 298,29	0,00	72 608,77	0,00
48	31/08/2066	1,35	24 859,38	23 879,16	980,22	0,00	48 729,61	0,00
49	31/08/2067	1,35	24 859,38	24 201,53	657,85	0,00	24 528,08	0,00
50	31/08/2068	1,35	24 859,21	24 528,08	331,13	0,00	0,00	0,00
Total			1 242 968,83	899 613,40	343 355,43	0,00		

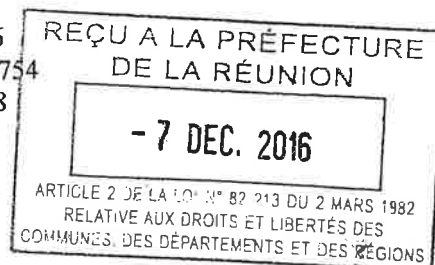
A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

CC
 CC
 CC



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0754
 Rapport / DADT / N° 103238



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION FANTAISIE 26 LLS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 22 novembre 2016 (rapport n° DADT/103235),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103238 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016,

Vu le contrat de prêt n° 53800 en annexe signé entre la S.H.L.M.R., ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 858 347,00 euros** souscrit par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53800, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

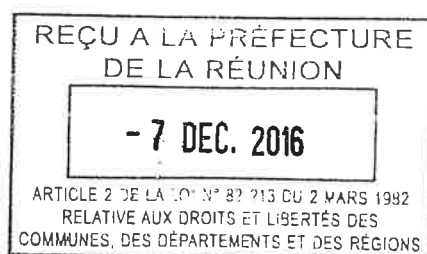
Ce prêt est destiné à financer l'opération « FANTAISIE – 26 LLS » — SAINT-ANDRÉ.

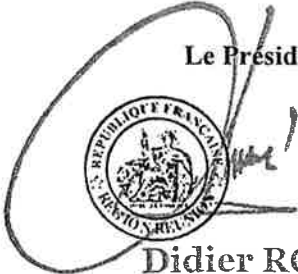
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

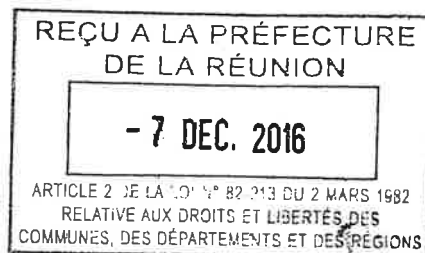
Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseledesdepots.fr



CONTRAT DE PRÊT

N° 53800

Entre

SA HLM DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PRO058VI.574 page 1/21
Contrat de prêt n° 53800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

1/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 26 RUE DU BOIS DE NEFLES BP 700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM DE LA REUNION** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR0068 V157.4 page 2/21
Contrat de prêt n° 69660 Emprunteur n° 00020317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphé

2/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

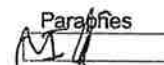
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX V1.67.4 page 3/21
 Contrat de prêt n° 23900 Emprunteur n° 000000317

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FANTASIE - 26 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 26 logements situés Chemin Fantaisie 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-cinquante-huit mille trois-cent-quarante-sept euros (1 858 347,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante-treize mille huit-cent-quarante-quatre euros (973 844,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-quatre mille cinq-cent-trois euros (884 503,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRO63-PRO68 V1.57.4 page 4/21
 Contrat de prêt n° 5800 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

4/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphés
M /

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

PROCS-PROCSB V1.57.A Page 6/21
 Contrat de prêt n° 3360 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme et exécutoire de la CIREST (15%)
 - Garantie conforme et exécutoire de la Commune de Saint-André (70%)
 - Garantie conforme et exécutoire du Conseil Départemental (7,5%)
 - Garantie conforme et exécutoire du Conseil Régional (7,5%)

PR0063-PRO068 V1.57.4 page 7/21
Contrat de prêt n° 53026 Emprunteur n° 002000317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

7/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR003-PRO08 V1.57.4 page 8/21
Contrat de Prêt n° 55000 Emprunteur n° 009200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

8/21

GROUPE

Caisse
des Dépôts

www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5144623	5144622	
Montant de la Ligne du Prêt	973 644 €	884 503 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

FR063-PR0208 V1 5/4 page 9/21
Contrat de prêt n° 53800 Emprunteur n° 00000317Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.frParaphes

9/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCS-PROCS V1 07/04 page 10/21
 Contrat de prêt n° 33800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

10/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR0002-PR0008 V1.07.4 Page 11/21
Contrat de prêt n° 95800 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

11/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

FR0003-PR0083 V1, 07/14, page 12/21
Contrat de prêt n° 53600 Emprunteur n° 00200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
NY

12/21

G R O U P E

www.groupecaisnesdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

13/21

Pr0063-Pr0064 V1.57.4 page 13/21
Contrat de prêt n° 55940 Emprunteur n° 000200317

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

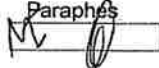
ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PRODIGE-REUNION V1.ET4 page 14/21
 Contrat de prêt n° 53800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés


14/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

15/21

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PR0003-PR0003A V1_57.4 page 19/21
Contrat de prêt n° 83800 Emprunteur n° 000210317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

PROCS-PROCES V1 1574 page 17/21
Contrat de prêt n° 5860 Emprunteur n° 00200017

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition d'édits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR0063-PRO008 V1.574 page 18/21
Contrat de prêt n° 65800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphés

18/21

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

PROCES-VERBAL V1574_0909-1023
Contrat de prêt n° 52660 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

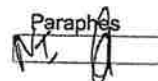
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 Septembre 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Monsieur

Nom / Prénom: BAZARD Olivier

Qualité: Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 31 Août 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Madame

Nom / Prénom: Nathalie Infante

Qualité: Directrice régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Olivier BAJARD

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 7 DEC. 2016

ARTICLE 2 DE LA L.O. N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Paraphes

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 53800 / N° de la Ligne du Prêt : 5144623
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 973 844 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 26 471,27 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2019	1,35	32 529,19	19 024,93	13 504,26	0,00	981 290,34	0,00
2	31/08/2020	1,35	32 529,19	19 281,77	13 247,42	0,00	962 008,57	0,00
3	31/08/2021	1,35	32 529,19	19 542,07	12 987,12	0,00	942 466,50	0,00
4	31/08/2022	1,35	32 529,19	19 805,89	12 723,30	0,00	922 660,61	0,00
5	31/08/2023	1,35	32 529,19	20 073,27	12 455,92	0,00	902 587,34	0,00
6	31/08/2024	1,35	32 529,19	20 344,26	12 184,93	0,00	882 243,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0004-V1-13
Cote Contractuelle n° 53800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MI

257

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/08/2025	1,35	32 529,19	20 618,91	11 910,28	0,00	861 624,17	0,00
8	31/08/2026	1,35	32 529,19	20 897,26	11 631,93	0,00	840 726,91	0,00
9	31/08/2027	1,35	32 529,19	21 179,38	11 349,81	0,00	819 547,53	0,00
10	31/08/2028	1,35	32 529,19	21 465,30	11 063,89	0,00	798 082,23	0,00
11	31/08/2029	1,35	32 529,19	21 755,08	10 774,11	0,00	776 327,15	0,00
12	31/08/2030	1,35	32 529,19	22 048,77	10 480,42	0,00	754 278,38	0,00
13	31/08/2031	1,35	32 529,19	22 346,43	10 182,76	0,00	731 931,95	0,00
14	31/08/2032	1,35	32 529,19	22 648,11	9 881,08	0,00	709 283,84	0,00
15	31/08/2033	1,35	32 529,19	22 953,86	9 575,33	0,00	686 329,98	0,00
16	31/08/2034	1,35	32 529,19	23 263,74	9 265,45	0,00	663 066,24	0,00
17	31/08/2035	1,35	32 529,19	23 577,80	8 951,39	0,00	639 488,44	0,00
18	31/08/2036	1,35	32 529,19	23 896,10	8 633,09	0,00	615 592,34	0,00
19	31/08/2037	1,35	32 529,19	24 218,69	8 310,50	0,00	591 373,65	0,00
20	31/08/2038	1,35	32 529,19	24 545,65	7 983,54	0,00	566 828,00	0,00
21	31/08/2039	1,35	32 529,19	24 877,01	7 652,18	0,00	541 950,99	0,00
22	31/08/2040	1,35	32 529,19	25 212,85	7 316,34	0,00	516 738,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003_020006A_V11_13
 Date Contractuelle n° 233800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ME
258

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/08/2041	1,35	32 529,19	25 553,23	6 975,96	0,00	491 184,91	0,00
24	31/08/2042	1,35	32 529,19	25 898,19	6 631,00	0,00	465 286,72	0,00
25	31/08/2043	1,35	32 529,19	26 247,82	6 281,37	0,00	439 038,90	0,00
26	31/08/2044	1,35	32 529,19	26 602,16	5 927,03	0,00	412 436,74	0,00
27	31/08/2045	1,35	32 529,19	26 961,29	5 567,90	0,00	385 475,45	0,00
28	31/08/2046	1,35	32 529,19	27 325,27	5 203,92	0,00	358 150,18	0,00
29	31/08/2047	1,35	32 529,19	27 694,16	4 835,03	0,00	330 456,02	0,00
30	31/08/2048	1,35	32 529,19	28 068,03	4 461,16	0,00	302 387,99	0,00
31	31/08/2049	1,35	32 529,19	28 446,95	4 082,24	0,00	273 941,04	0,00
32	31/08/2050	1,35	32 529,19	28 830,99	3 698,20	0,00	245 110,05	0,00
33	31/08/2051	1,35	32 529,19	29 220,20	3 308,99	0,00	215 889,85	0,00
34	31/08/2052	1,35	32 529,19	29 614,68	2 914,51	0,00	186 275,17	0,00
35	31/08/2053	1,35	32 529,19	30 014,48	2 514,71	0,00	156 260,69	0,00
36	31/08/2054	1,35	32 529,19	30 419,67	2 109,52	0,00	125 841,02	0,00
37	31/08/2055	1,35	32 529,19	30 830,34	1 698,85	0,00	95 010,68	0,00
38	31/08/2056	1,35	32 529,19	31 246,55	1 282,64	0,00	63 764,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCELA-PROCELA V.1.17
 Cadre Contractuelle n° 53800 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

ME
2
3
6

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/08/2057	1,35	32 529,19	31 668,37	660,82	0,00	32 095,76	0,00
40	31/08/2058	1,35	32 529,05	32 095,76	433,29	0,00	0,00	0,00
Total			1 301 167,46	1 000 315,27	300 852,19	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCES-PRUDERIE VI, 13
Cire Contractuelle n° 53800 Emprunteur n° 00020037

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

4/4

MI

260

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 53800 / N° de la Ligne du Prêt : 5144622
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 884 503 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 24 042,78 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2019	1,35	25 106,21	12 840,84	12 265,37	0,00	895 704,94	0,00
2	31/08/2020	1,35	25 106,21	13 014,19	12 092,02	0,00	882 690,75	0,00
3	31/08/2021	1,35	25 106,21	13 189,88	11 916,33	0,00	869 500,87	0,00
4	31/08/2022	1,35	25 106,21	13 367,95	11 738,26	0,00	856 132,92	0,00
5	31/08/2023	1,35	25 106,21	13 548,42	11 557,79	0,00	842 584,50	0,00
6	31/08/2024	1,35	25 106,21	13 731,32	11 374,89	0,00	828 853,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRONGS.P.P.0064.V1.13
Civis Contratselle n° 53800 Emprunteur n° 000200317

MI

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/08/2025	1,35	25 106,21	13 916,69	11 189,52	0,00	814 936,49	0,00
8	31/08/2026	1,35	25 106,21	14 104,57	11 001,64	0,00	800 831,92	0,00
9	31/08/2027	1,35	25 106,21	14 294,98	10 811,23	0,00	786 536,94	0,00
10	31/08/2028	1,35	25 106,21	14 487,96	10 618,25	0,00	772 048,98	0,00
11	31/08/2029	1,35	25 106,21	14 683,55	10 422,66	0,00	757 365,43	0,00
12	31/08/2030	1,35	25 106,21	14 881,78	10 224,43	0,00	742 483,65	0,00
13	31/08/2031	1,35	25 106,21	15 082,68	10 023,53	0,00	727 400,97	0,00
14	31/08/2032	1,35	25 106,21	15 286,30	9 819,91	0,00	712 114,67	0,00
15	31/08/2033	1,35	25 106,21	15 492,66	9 613,55	0,00	696 622,01	0,00
16	31/08/2034	1,35	25 106,21	15 701,81	9 404,40	0,00	680 920,20	0,00
17	31/08/2035	1,35	25 106,21	15 913,79	9 192,42	0,00	665 006,41	0,00
18	31/08/2036	1,35	25 106,21	16 128,62	8 977,59	0,00	648 877,79	0,00
19	31/08/2037	1,35	25 106,21	16 346,36	8 759,85	0,00	632 531,43	0,00
20	31/08/2038	1,35	25 106,21	16 567,04	8 539,17	0,00	615 964,39	0,00
21	31/08/2039	1,35	25 106,21	16 790,69	8 315,52	0,00	599 173,70	0,00
22	31/08/2040	1,35	25 106,21	17 017,37	8 088,84	0,00	582 156,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROMES-PRO264V1.13
 Cnre Contractuelle n° 53600 Emprunteur n° 002/0317

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

MI

262

G R O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/08/2041	1,35	25 106,21	17 247,10	7 859,11	0,00	564 909,23	0,00
24	31/08/2042	1,35	25 106,21	17 479,94	7 626,27	0,00	547 429,29	0,00
25	31/08/2043	1,35	25 106,21	17 715,91	7 390,30	0,00	529 713,38	0,00
26	31/08/2044	1,35	25 106,21	17 955,08	7 151,13	0,00	511 758,30	0,00
27	31/08/2045	1,35	25 106,21	18 197,47	6 908,74	0,00	493 560,83	0,00
28	31/08/2046	1,35	25 106,21	18 443,14	6 663,07	0,00	475 117,69	0,00
29	31/08/2047	1,35	25 106,21	18 692,12	6 414,09	0,00	456 425,57	0,00
30	31/08/2048	1,35	25 106,21	18 944,46	6 161,75	0,00	437 481,11	0,00
31	31/08/2049	1,35	25 106,21	19 200,22	5 905,99	0,00	418 280,89	0,00
32	31/08/2050	1,35	25 106,21	19 459,42	5 646,79	0,00	398 821,47	0,00
33	31/08/2051	1,35	25 106,21	19 722,12	5 384,09	0,00	379 099,35	0,00
34	31/08/2052	1,35	25 106,21	19 988,37	5 117,84	0,00	359 110,98	0,00
35	31/08/2053	1,35	25 106,21	20 258,21	4 848,00	0,00	338 852,77	0,00
36	31/08/2054	1,35	25 106,21	20 531,70	4 574,51	0,00	318 321,07	0,00
37	31/08/2055	1,35	25 106,21	20 808,88	4 297,33	0,00	297 512,19	0,00
38	31/08/2056	1,35	25 106,21	21 089,80	4 016,41	0,00	276 422,39	0,00

REUNION-PROCEA V1.13
Offre Contractuelle n° 33800 Emprunteur n° 00200317

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

AM
20
09
05

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/08/2057	1,35	25 106,21	21 374,51	3 731,70	0,00	255 047,88	0,00
40	31/08/2058	1,35	25 106,21	21 663,06	3 443,15	0,00	233 384,82	0,00
41	31/08/2059	1,35	25 106,21	21 955,51	3 150,70	0,00	211 429,31	0,00
42	31/08/2060	1,35	25 106,21	22 251,91	2 854,30	0,00	189 177,40	0,00
43	31/08/2061	1,35	25 106,21	22 552,32	2 553,89	0,00	166 625,08	0,00
44	31/08/2062	1,35	25 106,21	22 856,77	2 249,44	0,00	143 766,31	0,00
45	31/08/2063	1,35	25 106,21	23 165,34	1 940,87	0,00	120 602,97	0,00
46	31/08/2064	1,35	25 106,21	23 478,07	1 628,14	0,00	97 124,90	0,00
47	31/08/2065	1,35	25 106,21	23 795,02	1 311,19	0,00	73 329,88	0,00
48	31/08/2066	1,35	25 106,21	24 116,26	989,95	0,00	49 213,62	0,00
49	31/08/2067	1,35	25 106,21	24 441,83	664,38	0,00	24 771,79	0,00
50	31/08/2068	1,35	25 106,21	24 771,79	334,42	0,00	0,00	0,00
Total			1 255 310,50	908 545,78	346 764,72	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROPOS FINANCIER N° 13
Cible Contractuelle n° 338500 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MS